

Envoyé en préfecture le 18/03/2020
Reçu en préfecture le 19/03/2020
Transmis le 18/03/2020
Numéro de dossier 202000001 - 202000001



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 11 mars 2020

MDPV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE AUDIO EQUIPEMENT
SPECTACLES (AES) ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour les missions opérationnelles, entre AUDIO EQUIPEMENT SPECTACLES et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Tony VINCENT, chef de projet et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Morien.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2018 / 150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

113

Préfecture Pyrénées Atlantiques - 64000
Recueil préfectoral n° 08 001 020
Affiliations
N° 064 206401070 2010/05/11 2010_01_11

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour les missions opérationnelles entre AUDIO EQUIPEMENT SPECTACLES et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Tony VINCENT, chef de projet et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Monein. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour les missions opérationnelles entre AUDIO EQUIPEMENT SPECTACLES et le SDIS des Pyrénées Atlantiques en faveur de M. Tony VINCENT, chef de projet et sapeur pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Monein.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS





Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Seance du : 11 mars 2020

MDPV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE
L'ÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
DE BORDEAUX (ESID)
ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation, entre l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux (ESID) et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M Cédric JACOB magasinier et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Garlin.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de la sécurité intérieure .

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers .

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique .

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire :

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires :

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires :

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 .

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile .

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile .

VU la délibération n°2018 / 150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

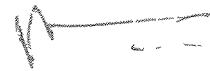
Après en avoir délibéré à l'unanimité

115

Reçu en préfecture le 14/06/2017
Reçu en mairie le 14/06/2017
Amboise
12-034-2864 (12-034-2864-1212-00)

1. **DECIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation entre l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux (ESID) et le SDIS des Pyrénées Atlantiques en faveur de M. Cédric JACOB magasinier et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Garlin. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation entre l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux (ESID) et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Cédric JACOB magasinier et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Garlin.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS





Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du 11 mars 2020

MDP,

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY ET LE SDIS DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation, entre la Communauté de communes du Pays de Nay et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Eric COURTADE, maître nageur sauveteur et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours du Pays de Nay

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de la sécurité intérieure

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers .

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire .

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires .

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires .

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires .

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 .

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile .

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile .

VU la délibération n°2018 / 150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau .

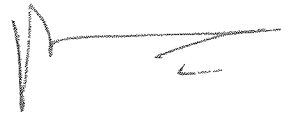
Après en avoir délibéré à l'unanimité :

117

Envoyé en préfecture le 21/07/2010
Reçu en préfecture le 21/07/2010
Affiché le 21/07/2010
L2-2004-2004-0000-2010-311-200-2010

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation entre la Communauté de communes du Pays de Nay et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Eric COURTADE maître nageur sauveteur et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours du Pays de Nay. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation entre la Communauté de communes du Pays de Nay et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Eric COURTADE maître nageur sauveteur et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours du Pays de Nay.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



118



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du 11 mars 2020

MDP,

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN
FAVEUR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ENTRE
SAFRAN HELICOPTER ENGINES ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre SAFRAN HELICOPTER ENGINES et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur leur temps de travail des salariés de SAFRAN HE également sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS64

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de la sécurité intérieure

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers .

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile .

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique .

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire .

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires .

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires .

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires .

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 :

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile .

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile .

VU la délibération n°2018 / 150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau .

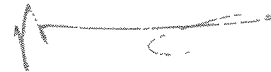
Après en avoir délibéré à l'unanimité ,

119

Envoyé en préfecture le 16 juin 2009
Reçu en préfecture le 16 juin 2009
Affiché le 16 juin 2009
Réf: 004-2614-0020-2009-3-2009_4-1-1

1. **ABROGE** les conventions de disponibilité pour la formation signées le 16 juin 2009
2. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre SAFRAN HELICOPTER ENGINES et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur des salariés de SAFRAN HE également sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS64 et dont les noms figurent en annexe de la dite convention, annexe qui devra faire l'objet d'une actualisation dès que nécessaire. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.
3. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles ainsi que son annexe entre SAFRAN HELICOPTER ENGINES et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur des salariés de SAFRAN HE également sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS64.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS





Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du 11 mars 2020

SAMP

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE
SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR L'INTERCONNEXION EN RÉSEAU DES
DIFFÉRENTS SITES PROPRES DU SDIS64 (WAN)
AUTORISATION À SIGNER**

Une procédure de mise en concurrence a été lancée le 23 janvier 2020 pour la fourniture de service de télécommunications pour l'interconnexion en réseau des différents sites propres du SDIS64 (WAN)

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 11 mars 2020 pour examiner les offres proposées et attribuer les marchés aux offres économiquement les plus avantageuses

Les critères de sélection des offres étaient les suivants

Prix 55% et Valeur technique 45%

Le bureau du conseil d'administration

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la commande publique

VU la délibération n°2018,150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la décision de la commission d'appel d'offres du 11 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. **AUTORISE** le président à signer le marché suivant

LIBELLÉ	PRIX TOTAL TTC SUR TOUTE LA DURÉE DU MARCHÉ	TITULAIRE
Fourniture de service de télécommunications pour l'interconnexion en réseau des différents sites propres du SDIS 64 (WAN)	720 000€ pour 4 ans	IZARLINK

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

121



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Session du : 11 mars 2020

SAMP

DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE PRESTATIONS
D'ENTRETIENS ET DE RÉPARATIONS DES MATÉRIELS ROULANTS (VÉHICULES DE
MOINS DE 3,5 TONNES) DU SDIS64 ET DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER

Une procédure de mise en concurrence a été lancée le 7 décembre 2019 pour des prestations d'entretiens et de réparations des matériels roulants (véhicules de moins de 3.5 tonnes) du SDIS64 et du Département 64.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 11 mars 2020 pour examiner les offres proposées et attribuer les marchés aux offres économiquement les plus avantageuses

Les critères de sélection des offres étaient les suivants

Prix 55% et Proximité 45%

Le bureau du conseil d'administration.

VU le code général des collectivités territoriales .

VU le code de la commande publique ,

VU la délibération n°2018/150 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau

VU la décision de la commission d'appel d'offres du 11 mars 2020 .

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer les marchés suivants

LOTS	LIBELLÉ	PRIX TOTAL TTC SUR TOUTE LA DURÉE DU MARCHÉ	TITULAIRES
1	ANGLET (ANG), SSLIA PARME (PARME), BAYONNE, BIARRITZ	AUCUN MINIMUM, AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DURÉE DU MARCHÉ	FIRSTSTOP WEST - BASKOTO
2	ARETTE (ART), LA PIERRE SAINT MARTIN (PSM)	AUCUN MINIMUM, AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DURÉE DU MARCHÉ	CL AUTOMOBILES - PESTANA - FOUCHER PPDA
3	ARTHEZ de BEARN (ATZ)	AUCUN MINIMUM, AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DURÉE DU MARCHÉ	BALULA - FIRSTSTOP WEST- CABRAL

122

4	ARTIX (CLET)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	WEST - CABRAL FOUCHER PPDA
5	ARUDY (ADY)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	MG AUTO ORENSANZ
6	ARZACQ (AZQ)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	CUYALA PROVENCE
7	<u>BEDOUS (BDS)</u> , LESCUN (LSN) et URDOS (UDO)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	LIQUET
8	BIDACHE (BDH)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	GARAGE DU ROND POINT - LABACHOT
9	CAMBO LES BAINS (CBO)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	ETCHEGARAY - ANTAO - GARAGE BERHO
10	GAN (GAN)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	FIRSTSTOP WEST - GARAGE PYRENEEN
11	GARLIN (GRN)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	LABATAILLE
12	HASPARREN (HPN)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	ETCHEGARAY - GARAGE BERHO
13	HENDAYE (HDE)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	FIRSTSTOP WEST - ABL AUTOS BIDASOA
14	<u>IHOLDY (ILD)</u> , IRISSARRY	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	GARIADOR - ASTIGARRAGA
15	<u>LARUNS (LRS)</u> , <u>GOURETTE (GOU)</u> , <u>FABREGES (FBG)</u>	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	ORENSANZ
16	LASSEUBE (LSB)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	ARROUSES - FOUCHER PPDA
17	LEMBEYE (LBY)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	BERNADET
18	MAULEON (MLN)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	JAURY
19	<u>MONEIN (MON)</u> et ARBUS (ARB)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	FIRSTSTOP WEST - FOUCHER PPDA - BEARN SERVICE

20	MOURENX (OMA)	AUCUN MINIMUM. AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	- CABRAL- FOUCHER PPDA
21	<u>NAVARRENX (NVX)</u> , LAAS	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	GARAGE DE LA PLAINE - FIRSTSTOP WEST- SAS LAMOURE
22	OLORON SAINTE MARIE (OSM)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	PESTANA - FOUCHER PPDA - CL AUTO
23	ORTHEZ (OTZ)	AUCUN MINIMUM. AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	BEARN AUTO - FOUCHER PPDA- AQUITAINE AUTO
24	<u>PAU (PAU)</u> , <u>DD SIS (DD SIS)</u> , <u>SSLIA UZEIN (UZN)</u> , <u>NAVAILLES-ANGOS (NAS)</u> , JURANCON, LONS, MORLAAS, BILLERE	AUCUN MINIMUM. AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	FIRSTSTOP WEST - TEIXERA JOSE - SAS GARAGE PROVENCE - ABCIS
25	PAYS DE NAY	AUCUN MINIMUM. AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	FIRSTSTOP WEST - GAHOT - FOURAA
26	PONTACQ (PTQ)	AUCUN MINIMUM. AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	CAIFF FIRSTSTOP WEST - GAHOT
27	PUYOO (PYO)	AUCUN MINIMUM. AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	CASS AUTO 117
28	<u>ST ETIENNE de BAIGORRY</u> (SEB), LES ALDUDES (ALD), OSSES (OSS)	AUCUN MINIMUM. AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	FIRSTSTOP WEST - IREY - ASTIGARRAGA
29	<u>ST JEAN de LUZ (S JL)</u> , NAUTIQUE (NAU), CIBOURE	AUCUN MINIMUM. AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	FIRSTSTOP WEST- ANTAO
30	ST JEAN PIED de PORT (SJP)	AUCUN MINIMUM. AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	FIRSTSTOP WEST- ASTIGARRAGA - ARRAYET
31	ST PALAIS (SPL)	AUCUN MINIMUM. AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	ETCHGOIMBERRY
32	<u>ST PEE sur NIVELLE</u> (SPN), SARE	AUCUN MINIMUM. AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	ANTAO - FIRSTSTOP WEST - ENDARA
33	SALIES de BEARN (SLB)	AUCUN MINIMUM. AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	HOUREDEBAIGT
34	SAUVETERRE de BEARN (SVB)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	BIDEGAIN

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le 13/02/2020
N° 064-286400025-2020-11-2020_42_01

35	SOUMOULOU (SML)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	AUTOMOBILES - CALLE - FIRSTSTOP WEST
36	TARDETS (TDT)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	CL AUTO - LARRAGNEGUY
37	URT (URT)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	LOT DECLARE INFRUCTUEUX (OFFRE IRREGULIERE)
38	USTARITZ (UTZ)	AUCUN MINIMUM AUCUN MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE	ETCHEGARAY - LAPURDY - FIRSTSTOPWEST

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS





Envoyé en préfecture le 10/03/2020
Reçu en préfecture le 10/03/2020
Affiché le 10/03/2020
ID : 04 05e47120 2020011206 113101

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du 11 mars 2020

GDEC SGPE

DÉLIBÉRATION
RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE
FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU GROUPEMENT
DE DIRECTION

Aux termes du 1-1° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le SDIS peut recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix huit mois consécutifs

L'activité du groupement de direction évolue rapidement afin de répondre aux besoins du Service. Elle nécessite plus de technicité mais au regard du contexte actuel, elle est également croissante

Aussi je vous propose de recruter pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de douze mois maximale sur une période de dix huit mois consécutifs, un agent contractuel appartenant à la catégorie hiérarchique C.

Le bureau du conseil d'administration

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°84 53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 3 .

Après en avoir délibéré à l'unanimité .

1. **DÉCIDE** de la création d'un emploi non permanent à temps complet (35h hebdomadaire) dans les conditions fixées au 1-1° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée et pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au groupement de direction, d'un agent contractuel appartenant à la catégorie C, relevant de la filière administrative pour une durée maximale de 12 mois sur la période allant du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2021.
2. **DÉCIDE** que l'emploi de cet agent contractuel sera doté de la rémunération établie par référence avec les rémunérations du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux compte tenu notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et des diplômes détenus par le concontractant ainsi que son expérience professionnelle
Elle sera complétée par le régime indemnitaire prévu pour les agents relevant de la catégorie C et correspondant aux fonctions assurées telles que définies dans la fiche de poste et fixé par délibérations du Conseil d'administration du SDIS
3. **AUTORISE** le président à signer le contrat de travail ci-annexé.
4. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget et notamment à l'article 64131

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

126

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n°
modifiée
relative à la Fonction Publique Territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

Le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil d'administration n° 2020 en date du 11/03/2020

ET

M/Mme ne(e) le à demeurant a

Considérant que M/Mme .. remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur .. médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit

En application des dispositions de l'article 3-1-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs

Par délibération en date du ... le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours a créé un emploi d'assistance administrative pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et assurer les missions d'assistance à une ou plusieurs personnes dans la gestion administrative des dossiers liés au service du secrétariat de direction, d'exécution et de suivi des décisions, de participation à l'organisation matérielle du groupement, du directeur départemental et du directeur départemental adjoint.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du .. au .. soit pour une durée de .. M/Mme .. est engagé(e) par le Service départemental d'incendie et de secours en qualité d'adjoint administratif à temps complet pour assurer les missions d'assistance administrative.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui

Il/Elle exercera ses fonctions à temps complet à raison du temps de travail appliqué au Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques et selon le régime de service défini dans le règlement intérieur du S D I S.

M/Mme .. effectuera une période d'essai de

ARTICLE 2è - CONGÉS ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de .. jours ouvrés de congés annuels
Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat

127

ARTICLE 3e - RÉMUNERATION

M/Mme _____ percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut

majoré

Elle percevra en outre le supplément familial de traitement (si l'agent a des enfants à charge), l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise applicable aux agents de catégorie C de la fonction administrative en lien avec les fonctions exercées, d'un montant annuel de _____ Euros (groupe de fonctions C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux). Cette indemnité est versée mensuellement et est proratisée en fonction du temps de travail de l'intéressée.

ARTICLE 4e - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

M/Mme _____ relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC

ARTICLE 5e - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans

M/Mme _____ dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse il/elle sera réputé(e) renoncer à son emploi

ARTICLE 6e – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de

- huit jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à six mois,
- un mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans

ARTICLE 7e – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat

Figurent en annexes

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,

ARTICLE 8e - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme _____ se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi

Envoyé en préfecture le 13/07/2020
Reçu en préfecture le 13/07/2020
Atchetele
ID: 854268420023-10273511-2120_43-1-
que territoriale

84 bis du 26 juin 1984 (notifié) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que l'article 1486 bis du décret relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

ARTICLE 9e **COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à PAU le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M/Mme

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 11 mars 2020

COEC - SGPE

DÉLIBÉRATION
RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE
FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SERVICE DE
SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL

Aux termes du I-1 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le SDIS peut recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix huit mois consécutifs

Le Service de santé est en train de travailler sur la dématérialisation des dossiers et de la gestion médicale.

La gestion dématérialisée de l'organisation des visites médicales est en phase de test.

La dématérialisation des dossiers médicaux quant à elle suppose, dans un 1^{er} temps, 2 axes de travail qui devront être réalisés dès 2020

- la mise en œuvre du logiciel HPRIM qui permet de récupérer directement les résultats dématérialisés des biologies sur le logiciel médical,

- l'importation dématérialisée des résultats médicaux que nous détenons pour chaque agent sur le logiciel MEDISAP.

Cette étape est une tâche lourde mais très importante car elle va permettre au service de santé

- de ne plus effectuer de manutention de caisses de dossiers médicaux (pour le secrétariat pour le service navette, et pour l'équipe médicale qui assure les visites) – caisses lourdes, voire très lourdes, manipulées tout au long de l'année
- une meilleure interaction entre tous les intervenants médicaux

Ce travail de transfert consiste à scanner puis à renommer des fichiers constitués des documents médicaux des 2500 dossiers agents, et plus précisément

- les certificats médicaux ;
- les vaccinations ;
- les derniers examens biologiques ;
- les dernières radiologies ;
- la dernière épreuve d'effort.

Ensuite, il conviendra d'en incrémenter le dossier MEDISAP de chaque agent.

Cette mission d'assistance administrative s'exercera notamment dans le respect du secret médical et avec rigueur dans la procédure d'archivage

La durée de la mission de dématérialisation en version numérique est évaluée, sauf incident technique à environ six mois de travail d'un ETP

Au regard de ce qui vient de vous être exposé, je vous propose de recruter, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de douze mois maximale sur une période de dix huit mois consécutifs, un agent contractuel appartenant à la catégorie hiérarchique C et relevant de la filière administrative

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales.


130

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 3

Après en avoir délibéré à l'unanimité

1. **DÉCIDE** de la création d'un emploi non permanent à temps complet (35h hebdomadaire) dans les conditions fixées au 1-1 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service de santé et de secours médical d'un agent contractuel appartenant à la catégorie C de la filière administrative pour une durée maximale de 12 mois sur la période allant du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2021
2. **DÉCIDE** que l'emploi de cet agent contractuel sera doté de la rémunération établie par référence avec les rémunérations du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux compte tenu notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et des diplômes détenus par le contractant ainsi que son expérience professionnelle
Elle sera complétée par le régime indemnitaire prévu pour les agents relevant de la catégorie C et correspondant aux fonctions assurées telles que définies dans la fiche de poste et fixé par délibérations du Conseil d'administration du SDIS
3. **AUTORISE** le président à signer le contrat de travail ci-annexé.
4. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget et notamment à l'article 64131

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Service départemental d'incendie et de secours
recrutement le 15/03/2020
Affaire n° 2020-00002
ID: 654-2bE49Cf23-20200315-2020-111

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53
modifiée
relative a la Fonction Publique Territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

Le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours dûment habilité a cette fin par délibération du Conseil d'administration n° 2020 en date du 11/03/2020

ET

M/Mme _____ ne(e) le _____ à _____ demurant a _____

Considérant que M/Mme _____ remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur _____ médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit

En application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs

Par délibération en date du _____ le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours a créé un emploi d'assistance administrative pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et assurer les missions d'assistance a la mise en œuvre d'un logiciel permettant la dématérialisation de données médicales des personnels du SDIS des Pyrénées-Atlantiques. Ces missions s'exerceront dans le respect du secret médical et avec rigueur dans la procédure d'archivage

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du _____ au _____ soit pour une durée de _____, M/Mme _____ est engagé(e) par le Service départemental d'incendie et de secours en qualité d'adjoint administratif à temps complet pour assurer les missions d'assistance administrative.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui

Il/Elle exercera ses fonctions à temps complet à raison du temps de travail appliqué au Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et selon le régime de service défini dans le règlement intérieur du S D I S

M/Mme _____ effectuera une période d'essai de _____

ARTICLE 2è - CONGÉS ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de _____ jours ouvrés de congés annuels
Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat

132

Elle percevra un traitement mensuel dans la limite de l'indice brut majoré

ARTICLE 3e - REMUNÉRATION

Elle percevra un traitement mensuel dans la limite de l'indice brut

Elle percevra en outre le supplément familial de traitement (si l'agent a des enfants à charge), l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise applicable aux agents de catégorie C de la filière administrative et en lien avec les fonctions exercées (d'un montant annuel de Euros (groupe de fonctions C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux). Cette indemnité est versée mensuellement et est proratisée en fonction du temps de travail de l'intéressée

ARTICLE 4e - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I R C A N T E C

ARTICLE 5e - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans

M/Mme dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il/elle sera réputé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6e – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de

- huit jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à six mois,
- un mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans

ARTICLE 7e –CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,

ARTICLE 8e - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi n 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53

Procès verbal de la séance du 11/01/2017
Mettre à l'ordre du jour
Article
ID: 964-266400020-20200311-2020_44-1

Le 27 janvier 1984 (modèle portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) et notamment les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 1082 du 10 août 1982 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9e COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à PAU le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M/Mme

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Le **PRESIDENT** du **CONSEIL d'ADMINISTRATION**
du **SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS**
des **PYRENEES-ATLANTIQUES**

SDIS C 2019 34

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

VU le décret n° 2012-520 du 29 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

VU le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 3 décembre 2019

CONSIDERANT qu'il convient de retirer l'arrêté n° 2019 3459 en date du 10 décembre 2019 suite à une erreur matérielle

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2019 3459 du 10 décembre 2019 fixant le tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef au titre de l'année 2020 est retiré

ARTICLE 2 Le tableau d'avancement au grade de **caporal-chef** est établi au titre de l'année 2020 comme suit

Ordre	Nom - Prénom
1	MOGABURU CEDRIC
2	DAMESTOY FRANCK
3	GOMEZ BRUNO
4	CELAN MATTHIEU
5	PAGES JEREMY
6	ELGART ARNAUD
7	LABAN CEDRIC
8	VOISINE CECILE
9	BES CYRIL
10	PEDRO SYLVAIN
11	SAYOUS STEPHANE
12	EYHERABIDE JEAN
13	PERIER GEOFFROY
14	JUE JEROME

135

15	ROQUEMAUREL NICOLAS
16	POURTAU SONIA
17	LION DAVID
18	KERDAVID MAEVA
19	CASTAING FLOREN
20	RUIZ SLOANE
21	POURTAU NICOLAS
22	NOUALS ROMAIN
23	CLAVERIE ROMAIN
24	HUMBLLOT MATHIEU
25	TEXIER LOIC
26	NERON CHRISTOPHE
27	SALANAVE PEHE GILLES
28	LUCAS GROUSSET NICOLAS
29	LABROCA ANTHONY
30	GUILLEMIN JIMMY
31	DARRICARRERE XAVIER
32	CARRICABURU ANTON
33	PERCHICOT CHRISTOPHE

ARTICLE 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage

ARTICLE 4 Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à PAU, le 06 JAN. 2020
Le Président du CASDIS



Jean-Pierre MIRANDE

A.36



GGDP 2020 482

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales partie législative et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ,
- VU** le Code de la construction et de la l'habitation et notamment l'article L 123-2 ,
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-professionnels et volontaires;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours .

ARRÊTE

ARTICLE 1 la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision dans le département des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation
LCL FORÇANS Stéphane	Chef du groupement gestion des risques	GGDR Direction
CDT CLAVEROTTE Jérôme	Adjoint au chef de groupement	GGDR Direction
CNE FAURÉ Thierry	Prévisionniste	GGDR Direction
CNE GUICHARD Stéphane	Prévisionniste	GGDR Direction
LTN LOUSTAU David	Prévisionniste	GGDR Direction
CNE POUILLY Olivier	Prévisionniste	GGDR Direction
LCL MOURGUES Christophe	Chef du groupement SUD	GDRS
CDT RUIZ Antoine	Adjoint au chef de groupement	GDRS
CNE AZEMA Arnaud	Chef de CIS	CIS OSM
LCL IRIART Gérard	Chef du groupement OUEST	GRDO
CDT LAGRABE Philippe	Adjoint au chef de groupement	GRDO
LTN TOULET Pascal	Prévisionniste	GDRO
CNE ANTON Stéphane	Adjoint au chef de CIS	CIS ANG
CNE BRULEBOIS Nicolas	Chef de CIS	CIS SJL
CNE BOIVINET Stéphane	Chef de CIS	CIS HDE
LCL ROURE Jean-François	Chef du groupement EST	GDRE
CDT CURUTCHET Arnaud	Adjoint au chef de groupement	GDRE
LTN BERTHOU Thierry	Prévisionniste	GDRE
LTN BONNAFOUX René	Prévisionniste	GDRE
LTN LABORDE Jean-Michel	Adjoint au chef de CIS	CIS OTZ

Nom – Prénom	Emploi	Affectation
CNE MILON Maxime	Adjoint au chef de CIS	CIS PAU
CNE PRUDHOMME Joel	Chef de CIS	CIS MRA

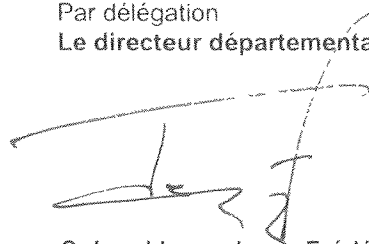
ARTICLE 2 Cette liste est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

ARTICLE 3 Conformément à l'article R 421 1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le **21 JAN. 2020**

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental adjoint,



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR 2020 496

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ;

VU la délibération n°2017 / 261 du conseil d'administration du 14 décembre 2017 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – indemnité de spécialité ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine du risque animalier dans le département des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit

Emploi : Conseiller technique animalier

Nom – Prénom - Affectation	
SCH BRANENX Serge	GDMG
SCH COPPEE Grégory	ANG
SCH GARDERES Guillaume	PAU

Emploi : Equipier animalier

Nom – Prénom	Affectation	Nom – Prénom	Affectation
ADJ CLAVEROTTE Vincent	CIS PAU	SGT CHEVALIER Laurent	CIS ANG
SCH DE PORTAL Cédric	CIS PAU	SCH CRIADO Jean-Marc	CIS ANG
SCH LAFONTAINE Eric	CIS PAU	CPL DARRICARRERE Xavier	CIS ANG
LTN PALENGAT Joël	CIS PAU	SCH KLEIN Ludovic	CIS ANG
SCH PATEY Dominique	CIS PAU	SCH LETOMBE Eric	CIS ANG
SGT CAMGRAND Hervé	CIS OTZ	SCH NARDOZI Patrice	CIS ANG
ADJ CASTELLA Frédéric	CIS OTZ	ADJ OUSSET Roger	CIS ANG
SCH CASTETBON SAINTE RELIQUE Bruno	CIS OTZ	SCH PETRISSANS Philippe	CIS ANG
ADC DIAS Michel	CIS OTZ	SCH VINCENT Frédéric	CIS ANG
ADJ MORNAY Lionel	CIS OTZ	LTN MOCHO Gilles	CIS SEB
CPL SANTAL Xavier	CIS OSM		

ARTICLE 2 La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté

ARTICLE 3 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

21 JAN. 2020

Fait à Pau, le

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental adjoint,



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR N° 2020 499

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ,
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ,
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours .

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Conseiller technique - FDF 4			
Commandant	CURUTCHET	ARNAUD	GEST

FDF 5 – chef de site			
Lieutenant-colonel	ROURE	JEAN FRANCOIS	GEST

FDF 4 – chef de colonne feux de forêts			
Commandant	NOZERES	JULIEN	GGDR
Capitaine	FAURE	THIERRY	GGDR
Commandant	LAGRABE	PHILIPPE	GOUE
Lieutenant	CARA	MATHIEU	GOUE
Capitaine	REGERAT	NICOLAS	GOUE
Capitaine	SEGAUD	PHILIPPE	GSUD

FDF 3 – chef de groupe			
Capitaine	FOUQUIER	VERONIQUE	CTAC
Capitaine	GUICHENEY	PHILIPPE	GDEC
Capitaine	SEIRA	CLEMENTINE	GGDR
Capitaine	DEGUIN	ELISE	GGDR
Adjudant	CLAVEROTTE	VINCENT	PAU
Capitaine	DE BURON BRUN	RENAUD	PAU
Capitaine	MILON	MAXIME	PAU

Mil

FDF 3 – chef de groupe

Lieutenant	PALENGAT	JOEL	PAU
Lieutenant	LABORDE	JEAN-MICHEL	OTZ
Capitaine	ANTON	STEPHANE	ANG
Adjudant-chef	ASTIASARAIN	GILLES	ANG
Lieutenant	BELESTIN	THIERRY	URT
Capitaine	BOIVINET	STEPHANE	HDE
Lieutenant	TRANCHE	FREDERIC	GOUE
Capitaine	FERRY	FRANCOIS	GSUD
Lieutenant	MENA	MICHEL	GSUD
Capitaine	AZEMA	ARNAUD	OSM
Capitaine	RIVAUD	DIDIER	BDS

FDF 2 – chef d'agrès

Lieutenant	HERVE	LOIC	CTAC
Lieutenant	BUCHBERGER	MICHEL	GGDR
Lieutenant	LEROY	REGIS	GGDR
Capitaine	ISSON	DIDIER	GGDR
Lieutenant	MAUFFRE	FREDERIC	AZQ
Capitaine	MIGEN	JACKY	GAN
Lieutenant	CASTERA GARLY	PIERRE	MRA
Adjudant-chef	DOS SANTOS	ERIC	MRA
Adjudant-chef	LUCAS	STEPHANE	MRA
Adjudant	LYTWYN	ERIC	MRA
Adjudant	MOULIE	WILLY	MRA
Caporal-chef	MORICEAU	FREDERIC	MRA
Lieutenant	BERNARD	JEAN FRANCOIS	NAY
Adjudant-chef	ROUAN	SEBASTIEN	NAY
Adjudant	BONNENNOUVELLE	DIDIER	OTZ
Adjudant	CASTELLA	FREDERIC	OTZ
Sergent-chef	CREBASSA	JEAN	OTZ
Adjudant-chef	DELAS	YVES	OTZ
Adjudant-chef	DIAS	MICHEL	OTZ
Adjudant-chef	LANNOU	JEAN PIERRE	OTZ
Capitaine	LEUGE	BERNARD	OTZ
Adjudant-chef	MICHAUD	JANNICK	OTZ
Adjudant	MORNAY	LIONEL	OTZ
Adjudant	THESMIER	JEROME	OTZ
Sergent-chef	BOUSSEZ DOUSSINE	PATRICK	PAU
Sergent-chef	BLANCHET	DAMIEN	PAU
Sergent-chef	BOUTEYRE	ADRIEN	PAU
Adjudant-chef	CARMOUZE	CEDRIC	PAU
Sergent-chef	DURANCET	ERIC	PAU
Caporal	HEPP	SEBASTIEN	PAU
Adjudant	LASSUS	CHRISTIAN	PAU
Adjudant-chef	NICOLAS	PHILIPPE	PAU

FDF 2 – chef d'agrès

Sergent-chef	PALACIN	STEPHANE	PAU
Adjudant-chef	ROUIL	CHRISTOPHE	PAU
Adjudant-chef	CABANNE	THIERRY	PTQ
Lieutenant	DAGUERRE	JEREMY	PTQ
Capitaine	LECARDONNEL	DANIEL	PTQ
Adjudant	DEMPHLOUS	ROMAIN	PYO
Sergent	AYERBE	XAVIER	ANG
Adjudant-chef	BARBE LABARTHE	PHILIPPE	ANG
Adjudant	CHABRES DUC	STEPHANE	ANG
Sergent	CHEVALIER	LAURENT	ANG
Sergent-chef	CRIADO	JEAN-MARC	ANG
Adjudant	DUPOUY	MARC	ANG
Lieutenant	DUPUY	JEAN JACQUES	ANG
Sergent	ETCHEVERRY	JEAN PHILIPPE	ANG
Adjudant-chef	IMMIG	EMMANUEL	ANG
Sapeur	ITHURSARRY	NICOLAS	ANG
Adjudant-chef	LAFFILE	YANNICK	ANG
Sergent-chef	LETOMBE	ERIC	ANG
Lieutenant	MANCINO	OLIVIER	ANG
Adjudant-chef	OUSSEI	ROGER	ANG
Sergent-chef	PLATTIER	SEBASTIEN	ANG
Sergent-chef	SORGON	JULIEN	ANG
Sergent	TROUNDAY	JULIEN	ANG
Sergent-chef	VERDUN	FREDERIC	ANG
Adjudant	ANCIBURE	MATHIAS	CBO
Sergent	BINET	FRANCK	CBO
Adjudant	DESARD	FABRICE	CBO
Adjudant-chef	GALHARRET	CHRISTIAN	CBO
Lieutenant	LAZARY	SEBASTIEN	CBO
Lieutenant	TOULET	PASCAL	GOUE
Lieutenant	ANDUEZA	CHRISTOPHE	HDE
Adjudant-chef	HALZUET	FRANCK	HDE
Adjudant-chef	ITHURRIA	JEAN-FRANCOIS	HDE
Lieutenant	MERLET	PIERRE	HDE
Adjudant-chef	SORIA	CHRISTOPHE	HDE
Adjudant-chef	ZABALA	BERNARD	HDE
Capitaine	IGLESIAS	MANUEL	HPN
Adjudant-chef	IROLA	PIERRE	HPN
Adjudant-chef	MOUESCA	RAMUNTCHO	HPN
Lieutenant	MOCHO	GILLES	SEB
Adjudant	BERASATEGUI	PIERRE	SJL
Capitaine	BRULEBOIS	NICOLAS	SJL
Sergent-chef	HIRIGOYEN	SYLVAIN	SJL
Lieutenant	MARTIREN	ALAIN	SJL
Adjudant-chef	LABORDE	JEAN DANIEL	SPN
Adjudant-chef	DENJEAN	MICHEL	UTZ

FD 2 – chef d'agrès

Adjudant	CONDOU	PHILIPPE	ADY
Sergent-chef	MONCLA	MARC	BDS
Adjudant-chef	RAMOS REBELO	JOAO CARLOS	MLN
Adjudant-chef	AUBRIOT	LIONEL	OSM
Lieutenant	BLONDEAU	CHRISTOPHE	OSM
Adjudant	COUSTURE	HELENE	OSM
Adjudant-chef	CRAMPES	JEAN MARC	OSM

FD 1 - équipier

Adjudant	LARROQUE	AURELIEN	GGDR
Sergent	MOUYEN BIE	SEBASTIEN	CTAC
Sergent-chef	PERRUSSEL	BENOIT	SFOR
Sergent-chef	PIAT	ANGELIQUE	SFOR
Sapeur	MARQUES	PASCAL	AZQ
Sergent-chef	NEMERY	ERIC	AZQ
Sapeur	MONTIN	BAPTISTE	CRZ
Sergent-chef	IGLESIAS	MAXIME	GAN
Sergent-chef	LURDOS	CEDRIC	GAN
Adjudant-chef	MANESCAU	GILLES	GAN
Adjudant-chef	SABOURAULT	DAVID	GAN
Sergent-chef	PESSERRE	VINCENT	GRN
Adjudant-chef	POMENTE	OLIVIER	GRN
Adjudant	ARROU	MATHIEU	LBY
Adjudant-chef	LABARRERE	CHRISTIAN	LBY
Sergent	LAJUS COSSOU	FABRICE	LBY
Sergent-chef	LOSTE BERDOT	PASCAL	LBY
Sergent-chef	NABOS	LAURENT	LBY
Caporal-chef	SABADELLO	CEDRIC	LBY
Caporal-chef	SARRAUTE	MATHIEU	LBY
Caporal-chef	ARENAS	CORINNE	MON
Sergent-chef	BARRE	ALAIN	MON
Adjudant	LACOMBE	DIDIER	MON
Sergent-chef	BETHENCOURT	LAURENT	MRA
Caporal-chef	COLIN	DAVID	MRA
Sergent-chef	COMBES	THIERRY	MRA
Caporal-chef	CRUZ DOS SANTOS	NICOLAS	MRA
Sergent	DOMOKOS	JULIEN	MRA
Sergent-chef	DURANCET	DANIEL	MRA
Sergent-chef	GAUTRELET	SAMUEL	MRA
Sergent	GSEGNER	JEROME	MRA
Sapeur	GUTIERREZ	FREDERIC	MRA
Sergent	PRAT	PATRICE	MRA
Sergent-chef	RAFA	HAMED	MRA
Sergent	VERGES	CLEMENT	MRA
Adjudant	GONZALVEZ	FREDERIC	NAS
Caporal	RISCO	GUILLAUME	NAS
Sergent	THEURIOT	JULIEN	NAS
Adjudant	BERIT DEBAT	MICHEL	NAY

Ally

FDF 1 - équipier			
Adjudant-chef	BIDART LACRAMPE	RENE	NAY
Adjudant chef	COBO	DENIS	NAY
Caporal-chef	HORGUE	YANN	NAY
Sergent-chef	LARBAIGT	SYLVAIN	NAY
Capitaine	LASSUS	JEAN PAUL	NAY
Adjudant	RICART	DIDIER	NAY
Sergent	SANS	PATRICE	NAY
Caporal-chef	SOUBIRA	LAUREEN	NAY
Sergent	VIDAILLAC	HERVE	NAY
Caporal-chef	BERGOULI	CHRISTOPHE	OTZ
Sergent-chef	CASTETBON SAINTE REL	BRUNO	OTZ
Sergent-chef	CAUET	CECILE	OTZ
Caporal-chef	LABARTHE	FABIEN	OTZ
Caporal	LADEVEZE	STEPHANE	OTZ
Sergent	MAHE	GERALD	OTZ
Caporal-chef	ARBOUIN	MICHEL	PAU
Sergent-chef	AVARELLO	STEPHANE	PAU
Adjudant-chef	AVILA	ALAIN	PAU
Caporal	BES	CYRIL	PAU
Sergent-chef	BOSSUET	FREDERIC	PAU
Caporal-chef	CHOLOU	REMY	PAU
Sergent-chef	CODRON	SAMUEL	PAU
Caporal-chef	CONDINA	GAETAN	PAU
Sergent-chef	DARRIEULAT	FRANCOIS	PAU
Sergent-chef	DESSEAUX	ALEXANDRE	PAU
Sergent-chef	DOLINSKI BIET	YANNICK	PAU
Sergent	DUBOSCQ	KARINE	PAU
Adjudant	DUPLEIX	NUMA	PAU
Caporal	ELGART	ARNAUD	PAU
Caporal-chef	FAYOL	REGIS	PAU
Sergent-chef	FERNANDEZ	LIONEL	PAU
Caporal	GERBER GARANX	ROBIN	PAU
Sergent-chef	GOMES	CHRISTELLE	PAU
Caporal	GUILLEMIN	JIMMY	PAU
Caporal	JUE	JEROME	PAU
Adjudant-chef	LABARERE DE HAUT	YVES	PAU
Sergent-chef	LABAYLE	VANESSA	PAU
Caporal	LABROCA	ANTHONY	PAU
Sergent-chef	LASCOUMETTES	JEAN ROBERT	PAU
Sergent-chef	LOPEZ	SEBASTIEN	PAU
Sergent-chef	LOSANO	CHRISTOPHE	PAU
Caporal	MARTINEZ	ADRIAN	PAU
Sergent-chef	MOLLE	LAURENT	PAU
Sergent-chef	NOVELLI	BRICE	PAU
Sergent-chef	PATEY	DOMINIQUE	PAU
Adjudant	PEREZ	DIDIER	PAU
Caporal	PERIER	GEOFFROY	PAU
Lieutenant	PREVOST	ROMAIN	PAU
Sergent-chef	PRIOLET	JEROME	PAU

145

FDF 1 - équipier			
Sergent-chef	RIGABER	FABRICE	PAU
Caporal	SAYOUS	STEPHANE	PAU
Caporal	AGUER	SIMON	PTQ
Caporal-chef	BENGUE	JEREMY	PTQ
Caporal	COTTIN	MATHILDE	PTQ
Sergent	MONTERO	DAMIEN	PTQ
Sergent-chef	WOLFF	MICKAEL	PTQ
Sergent	GERBER GARANX	ROBIN	SML
Sergent	GUIMARD	DIMITRI	SML
Sergent	HORGUE	FLORIAN	SML
Caporal	BERNACHY	STEPHANE	UZN
Sergent	FOURCADE	FRANCK	UZN
Sergent-chef	LAFONT	LAURENT	UZN
Caporal	ROQUEMAUREL	NICOLAS	UZN
Caporal-chef	ADAMO	NATHALIE	ANG
Sergent	BENITEZ	MICHAEL	ANG
Caporal-chef	BONNIN	LUDOVIC	ANG
Caporal	CASTAING	FLORENT	ANG
Adjudant	CHRETIEN	MARTIN	ANG
Caporal-chef	COTTAVE	DAMIEN	ANG
Caporal	DAMESTOY	FRANCK	ANG
Caporal	DARRICARRERE	XAVIER	ANG
Caporal	DUPUY	JULIEN ALIX	ANG
Sergent	ERRECART	FRANCOIS	ANG
Sergent	ETCHART	XAVIER	ANG
Sergent	ETCHEBARNE	SEBASTIEN	ANG
Caporal	EYHERABIDE	JEAN	ANG
Sergent-chef	GOURDON	YANNICK	ANG
Sergent-chef	KAUFFMANN	FABRICE	ANG
Sergent-chef	LABEGUERIE	RAMUNTCHO	ANG
Adjudant-chef	LAFFILE	YANNICK	ANG
Sergent-chef	LARZABAL	MATTHIEU	ANG
Sergent-chef	LAVIGNASSE	JULIEN	ANG
Caporal	LION	DAVID	ANG
Caporal	MARCHISET	CHRISTINE	ANG
Caporal	MOGABURU	CEDRIC	ANG
Adjudant	MORICET	BRUNO	ANG
Sergent-chef	NARDOZI	PATRICE	ANG
Caporal	NUNEZ	DAVID	ANG
Sergent-chef	PETRISSANS	PHILIPPE	ANG
Sergent-chef	RIVIERE	JEROME	ANG
Sergent-chef	VINCENT	FREDERIC	ANG
Sergent-chef	VIRAULT	JEAN MICHEL	ANG
Sergent-chef	VOUGNON	DAMIEN	ANG
Adjudant-chef	LACO	BENOIT	CBO
Sergent	LEDOUX	JEREMY	CBO
Caporal-chef	LEUGER	LAURENT	CBO
Caporal	OBOEUF	FREDERIC	CBO
Caporal	PERCHICOT	CHRISTOPHE	CBO

116

FDF 1 - équipier			
Sapeur	RICHARD	ROMAIN	CBO
Caporal-chef	ROBINOT	CHRISTOPHE	CBO
Sergent	TRISTAN	FABRICE	CBO
Sergent-chef	FEYS	FREDERIC	HDE
Sergent	HARAN	PASCAL	HDE
Sergent-chef	ROUSSETTE	GREGORY	HDE
Sergent-chef	ALBA	JEAN CHARLES	HDE
Sergent-chef	ALMEIDA	LOUIS	HDE
Adjudant	APPERT	ERIC	HDE
Caporal-chef	BERACHATEGUI	PASCAL	HDE
Sergent-chef	BIHEL	FRANCK	HDE
Sergent	ECHEVESTE	PHILIPPE	HDE
Sergent	ETXABE	EKAITZ	HDE
Sergent-chef	GIL	JONATHAN	HDE
Sergent-chef	LAPOTRE	PATRICK	HDE
Sergent-chef	MARIE	ELISABETH	HDE
Sergent-chef	MILLET	VINCENT	HDE
Caporal-chef	ROUSSEL	HERVE	HDE
Sergent	AGUERRE	RAMUNTZO	HPN
Adjudant-chef	DACHAGUER	JAMES	HPN
Adjudant-chef	LARRATEGUY	PATRICK	HPN
Caporal-chef	OSPITAL	JEAN BERNARD	HPN
Caporal-chef	SEMERENA	SEBASTIEN	HPN
Adjudant-chef	MORCATE	JOSEPH	GOUE
Sergent-chef	ALDALUR	SEBASTIEN	PRM
Sergent	RODRIGUES	CHRISTOPHE	PRM
Sergent-chef	ANXOLABEHERE	DAVID	SEB
Sergent	ARDANS	FRANCOIS	SEB
Sergent-chef	BERROUET	GENEVIEVE	SEB
Caporal-chef	BLASTRE	SEBASTIEN	SEB
Adjudant-chef	CARRIQUIRY	DANIEL	SEB
Caporal-chef	ETCHEVERRIA	PANTXO	SEB
Adjudant-chef	INDART	JOEL	SEB
Caporal-chef	LARRANAGA	XAVIER	SEB
Sergent	MOCHO	MARCEL	SEB
Adjudant	TAMBOURIN	PIERRE	SEB
Caporal-chef	TRISTANT	JEAN ANDRE	SEB
Sergent-chef	ALSUGUREN	SEBASTIEN	SJL
Caporal	BERHOAGUE	JEAN MICHEL	SJL
Sergent-chef	DEUILLARD	STEPHANE	SJL
Sergent	INZA	TXABI	SJL
Sergent-chef	IRIBARNE	ARNAUD	SJL
Caporal	KERDAVID	MAEVA	SJL
Sergent	LARROUDE	VINCENT	SJL
Sergent-chef	LARZABAL	CEDRIC	SJL
Sergent	LE BLEIS	MARIE	SJL
Caporal-chef	NOGUES	JULIEN	SJL
Sergent	OROZ	JON	SJL
Sergent	VIVIER	LUDOVIC	SJL

147

FDF 1 - équipier			
Caporal-chef	BARBERENA	PEYO	SJP
Sergent	BARNETCHE	XAVIER	SJP
Adjudant-chef	CAVIER	JEAN	SJP
Sergent-chef	CLERY	CAMILLE	SJP
Adjudant	ECHAMENDI	PASCAL	SJP
Sergent	HARAN	PASCAL	SJP
Sergent-chef	HARISPE	VINCENT	SJP
Adjudant-chef	LARRANDE	PASCAL	SJP
Adjudant-chef	OYHENART	XAVIER	SJP
Sergent	RUITZ	NICOLAS	SJP
Capitaine	AINCIBURU	FRANCOIS	SPL
Adjudant	GUILCOU	XAVIER	SPN
Caporal-chef	BRIOL	JESSICA	URT
Caporal	DAVANCAZE	ALBAN	URT
Sergent	DAGUERRE	SEBASTIEN	UTZ
Caporal-chef	JAUREGUIBERRY	ANDONI	UTZ
Adjudant-chef	LORDON	CHRISTOPHE	UTZ
Adjudant	MICHELENA	THOMAS	UTZ
Sergent-chef	MONGABURU	JEAN MICHEL	UTZ
Sergent-chef	SARRATIA	BETTI	UTZ
Sapeur	TOSI	VINCENT	UTZ
Sergent-chef	LETERRIER	CLAUDINE	ADY
Sergent-chef	LETERRIER	GILLES	ADY
Caporal-chef	DEMARS	PATRICK	ART
Adjudant	FONTBASSO	IVAN	ART
Adjudant	TREY	RAYMOND	ART
Sergent	BADIE	THIBAUT	BDS
Sergent	BADIE	BENOIT	BDS
Lieutenant	LOPEZ	ERIC	BDS
Adjudant	PUYAUBREAU	CEDRIC	BDS
Sergent	ARRIPE	LAURENT	LRS
Caporal-chef	RADET	ARNAUD	LRS
Sergent	CARMINATI	BAPTISTE	MLN
Sergent-chef	SALLABERRY	LOUIS	MLN
Sergent-chef	LAPOUBLE	JEAN-FRANCOIS	NVX
Sergent-chef	BARRAQUE	HERVE	OSM
Sergent-chef	BIENVENU	BENJAMIN	OSM
Adjudant-chef	BONTE	JEAN FRANCOIS	OSM
Sergent-chef	BUFFARD	CEDRIC	OSM
Caporal-chef	CARCELES	PATRICK	OSM
Caporal	CHUBURU	CEDRIC	OSM
Sergent	EUILLET	SYLVIE	OSM
Sergent-chef	GABET	STEPHANE	OSM
Adjudant	GOURDEAU	FRANCIS	OSM
Sergent	GRAS	STEPHANE	OSM
Caporal	LACOURREGE	BENJAMIN	OSM
Sergent	LACOURREGE	JEREMY	OSM
Adjudant	LAGOIN	FABRICE	OSM
Sergent-chef	MOULIA	ROMAIN	OSM

M8

FDF 1 - équipier			
Sergent	PERICAUD	GUILLAUME	OSM
Adjudant chef	POCQ	FREDERIC	OSM
Caporal	SANTAL	XAVIER	OSM
Sergent-chef	SEGAS	SEBASTIEN	OSM
Caporal	TEXIER	LOIC	OSM
Sergent-chef	TISON	SOPHIE	OSM
Sergent-chef	ZANIER	OLIVIER	OSM
Caporal-chef	APIOU	NICOLAS	UDO
Caporal	CEDET MOUTENGOU	CYRIL	UDO
Adjudant	MARQUEZE	HERVE	UDO
Sergent	OLYMPIE	SYLVAIN	UDO

ARTICLE 2 La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 . Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 . Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

21 JAN, 2020

Fait à Pau le

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint.



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR CUS-FI 2020 811

ADDITIF n°3 à la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques

Arrêté n°2019-5549 du 20 juin 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ,
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ,
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux « interventions, Secours et Sécurité en Milieu Hyperbare.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours .

ARRETE

ARTICLE 1 Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants

Grade - Nom -Prénom	Emploi	Affectation - CIS
Cne BRULEBOIS Nicolas	Chef de bord sauveteur côtier – SAV 3	CIS SJL
Ltn DENEGRE Sylvain	Chef de bord sauveteur côtier – SAV 3	GOUEST

ARTICLE 2 . La validité de cette liste d'aptitude operationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté

ARTICLE 3 . Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 . Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le **24 JAN, 2020**

Le préfet.
Par délégation
Le Directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

150



GGDR CJS N 2019 612

**ADDITIF n°3 à la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs
Arrêté n°2019-5711 du 27 juin 2019**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emplois. Activités Compétences relatif aux « interventions, Secours et Sécurité en Milieu Hyperbare
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation	Qualification
Sergent VIVIER Ludovic	Chef d'unité	SJL	-60 m

ARTICLE 2 La prise d'effet de cette modification est fixée au 01 janvier 2020

ARTICLE 3 . Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le

24 JAN. 2020

**Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,**


Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR- N°2020 613

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile, notamment ses articles 44 et 46 ;
- VU** le décret n°2006-220 du 23 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermiques par les Services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 46-1 et 57 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-professionnels et volontaires ;
- VU** le code de la défense, notamment ses articles L 2331-1, L 2336-1 et L 2338-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1424-1, L 1424-2, L 1424-49 et R. 1424-24 et R 1424-25 ;
- VU** le code rural, notamment son article L 5143-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 5143-2 ;
- VU** les formations de maintien des acquis "utilisateurs fusils hypodermiques" validées en 2019 les 10/01, 29/04, 14/06, 01/10 et 18/10 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle au tir au fusil hypodermique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade - Nom - Prénom	Affectation - CIS
Vétérinaire LCL MAHE Vincent	SSSM
Vétérinaire CDT MOREAU Benoit	SSSM
Vétérinaire CNE FORDIN Antoine	SSSM
SCH BRANENX Serge	GDMG
ADJ DE PORTAL Cédric	PAU
SCH GARDERES Guillaume	PAU
ADJ LAFONTAINE Eric	PAU

Grade – Nom - Prénom	Affectation - CIS
LTN PALENGAT Joel	PAU
SCH PATEY Dominique	PAU
CAP APEL Cédric	ANGLET
SGT CHEVALIER Laurent	ANGLET
SCH COPPEE Grégory	ANGLET
CAP DARRICARRERE Xavier	ANGLET
ADJ LETOMBE Eric	ANGLET
SCH NARDOZI Patrice	ANGLET
ADC OUSSET Roger	ANGLET
ADJ VINCENT Frédéric	ANGLET
SGT CAMGRAND Hervé	ORTHEZ
ADJ CASTELLA Frédéric	ORTHEZ
SCH CASTETBON SAINTE RELIQUE Bruno	ORTHEZ
ADC DIAS Michel	ORTHEZ
LTN MOCHO Gilles	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

ARTICLE 2 La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté

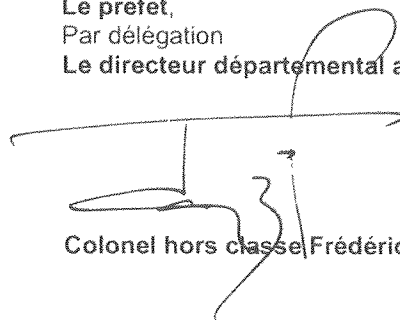
ARTICLE 3 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

24 JAN, 2020

Le préfet,
Par déléation
Le directeur départemental adjoint,



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR -JSMP N 2020 614

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours .

ARRETE

ARTICLE 1 La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R. (groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit

AVALANCHE

Grade – Nom – Prénom	Chien - N° tatouage	Emploi	Affectation
ADC MORLOT Jean-Michel	JEEP- 250268500722291	Conducteur cynotechnique Moniteur National avalanche Conseiller Technique Départemental (CYN3)	CIS PYO SSLIA UZN
CPL RIARD Sébastien	JAZZ - 250268500810273	Conducteur cynotechnique	CIS ADY
CCH CHESNEAU Nicolas	LASKA - 250269811206266	Conducteur cynotechnique	CIS PAU
SCH GARDERES Guillaume	NAC - 250268732067861	Conducteur cynotechnique	CIS PAU CIS OSM
SGT EUILLET Sylvie	MAKYA - 250268500960593	Conducteur cynotechnique	CIS OSM GGDR
SCH ARRIPE Lucie	OUZOM - 250268501509981	Conducteur cynotechnique	CIS LRS

DECOMBRES/PERSONNES EGAREES

Grade – Nom – Prénom	Chien - N° tatouage	Emploi	Affectation
ADC MORLOT Jean-Michel	JEEP - 250268500722291	Conseiller Technique Départemental (CYN3)	CIS PYO SSLIA UZN
CNE TITLI Laszlo	HADES - 250269802009420	Conseiller Technique (CYN3)	GGDR
ADC SCOPEL Jean-Marc	MIA - 250268731590063	Conducteur cynotechnique (CYN2)	CIS PAU GGDR
CPL RIARD Sébastien	JAZZ - 250268500810273	Conducteur cynotechnique	CIS ADY

Grade - Nom - Prénom	Chien - N tatouage	Emploi	Affectation
SGT EUILLET Sylvie	MAKYA - 250268500960593	Conducteur cynotechnique	CIS OSM GGDR

RECHERCHES DE PERSONNES/ PISTE

Grade - Nom - Prénom	Chien - N tatouage	Emploi	Affectation
CCH CHESNEAU Nicolas	LASKA - 250269811206266	Conducteur cynotechnique	CIS PAU
CNE TITLI Laszlo	HADES - 250269802009420	Conseiller Technique (CYN3)	GGDR

ARTICLE 2 La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le

24 JAN. 2020

Le préfet.

Par délégation

Le directeur départemental adjoint,


Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

155



GGDR- SAB N 2020 615 .

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 . La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe reconnaissance risques radiologiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

RAD 4 - Conseiller Technique Départemental	
Capitaine Thierry FAURE	IGGDR

RAD 4 - Conseiller Technique	
Lieutenant-colonel Jean-Francois ROURE	GEST

RAD 3 - Chef de CMIR	
Commandant Antoine RUIZ	GSUD
Capitaine Joël PRUDHOMME	CIS Mourenx-Artix
Lieutenant Christophe BLONDEAU	CIS Oloron-Ste-Marie

RAD 2 – Equipier intervention risques radiologiques	
Caporal DELPORTE Rémy	CIS Mourenx-Artix

RAD 1 – Equipier et chef d'équipe reconnaissance risques radiologiques	
Lieutenant Bruno LASSER	SFOR
Lieutenant Pierre CASTERA-GARLY	CIS Mourenx-Artix
Adjudant-chef Eric DOS SANTOS	CIS Mourenx-Artix
Adjudant-chef Jean-Marc KORNAGA	CIS Mourenx-Artix
Adjudant-chef Stéphane LUCAS	CIS Mourenx-Artix
Adjudant-chef Yannick MOUSTROU	CIS Mourenx-Artix
Adjudant-chef Eric PLANA	CIS Mourenx-Artix
Adjudant-chef David VERDU	CIS Mourenx-Artix
Adjudant Laurent BETHENCOURT	CIS Mourenx-Artix
Adjudant Daniel DURANCET	CIS Mourenx-Artix
Adjudant Xavier FOUCHEREAU	CIS Mourenx-Artix

156

RAD 1 – Equipier et chef d'équipe reconnaissance risques radiologiques	
Adjudant Eric LYTWYN	CIS Mourenx-Artix
Adjudant Willy MOULIE	CIS Mourenx-Artix
Sergent-chef Thierry COMBES	CIS Mourenx-Artix
Sergent-chef Jérôme GSEGNER	CIS Mourenx-Artix
Sergent-chef Steven LE ROUZIC	SFOR
Sergent-chef Martin PRADIER	CTAC
Sergent Remy CHOLOU	CIS Mourenx-Artix
Sergent Frédéric GUTIERREZ	CIS Mourenx-Artix
Sergent Frédéric MORICEAU	CIS Mourenx-Artix
Sergent Frédéric OBOEUF	CIS Mourenx-Artix
Sergent Julien POULITOU	CIS Mourenx-Artix
Sergent Clément VERGES	CIS Mourenx-Artix
Sergent Arnaud VIDAL	CIS Mourenx-Artix
Caporal Romain ARRANNO	CIS Mourenx-Artix
Caporal Jordi CELHAIGUIBEL	CIS Mourenx-Artix
Caporal Camille CLERY	CIS Mourenx-Artix
Caporal Aurélien RULLAN	CIS Mourenx-Artix

ARTICLE 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté

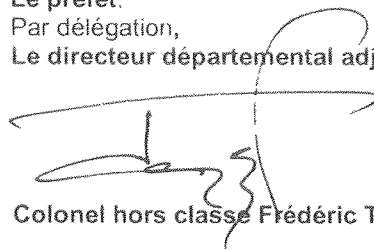
ARTICLE 3 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le

24 JAN. 2020

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR - SPREV - MB - AK / 2020-01 772

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention dans le département des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom - Prénom	Emploi	Affectation - CIS
Cdt CLAVEROTTE Jérôme	Adjoint au chef de groupement	GGDR - Direction
Cne BELLOY Marc	Chef du service prévention	GGDR - Direction
Lci ROURE Jean-François	Chef de groupement territorial	GDRE - Pau
Cdt LAGRABE Philippe	Adjoint au chef de groupement	GDRO - Anglet
Cdt MOURGUES Christophe	Chef de groupement territorial	GDRS - Oloron
Cne BEDIN Matthieu	Préventionniste	GGDR - Direction
Cne BERGER Franck	Préventionniste	GDRO - Anglet
Ltn BRAHIC Sébastien	Préventionniste	GDRE - Orthez
Cne DEGUIN Elise	Préventionniste	GGDR - Direction
Ltn HAURE Sébastien	Préventionniste	GDRE - Pau
Cne ISSON Didier	Préventionniste	GGDR - Direction
Ltn ITHURRIAGUE Hervé	Préventionniste	GDRE - Pau
Ltn JUBE David	Préventionniste	GDRS - Oloron
Cne LAMBERT Clément	Préventionniste	GDRE - Pau
Ltn LEROY Régis	Agent de prévention	GGDR - Direction
Cne PLANA Christelle	Préventionniste	SSLIA Uzein
Cne REGERAT Nicolas	Préventionniste	GDRO - Anglet
Cne SEGAUD Philippe	Préventionniste	GDRS - Oloron
Ltn TRANCHE Frédéric	Préventionniste	GDRO - Anglet

Nom - Prénom	Emploi	Affectation - CIS
Cdt CURUTCHET Arnaud	Adjoint au chef de groupement	GDRE - Pau
Lci IRIART Gérard	Chef de groupement territorial	GDRO - Anglet
Cdt RUIZ Antoine	Adjoint au chef de groupement	GDRS - Oloron
Cne LECLERC Fabrice	Préventionniste	GDRO - Anglet

ARTICLE 2 cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2020

ARTICLE 3 conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 janvier 2020


Le Préfet,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,



GGDR-SORM – n°2020.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** les articles L 1424-1 et 1424-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles R 1424-1, R 1424-39, R 1424-42 et R 1424-47 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2002 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020 portant création du centre d'incendie et de secours de PAYS DE NAY et fermeture des centres d'incendie et de secours de NAY et de COARRAZE ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique départemental en date du 4 février 2020 ;

CONSIDERANT l'information du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 4 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission administrative et technique en date du 10 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'administration du SDIS64 en date du 12 février 2020 ;

A R R E T E

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2020, la liste de rattachement en 1^{er} appel des communes aux centres d'incendie et de secours annexée au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques du 23 janvier 2002 est modifiée comme suit :

COMMUNES	1^{er} APPEL
ANGAIS	PAYS DE NAY
ARBEOST	PAYS DE NAY
ARRENS-MARSOUS NORD OUEST	PAYS DE NAY
ARROS-NAY	PAYS DE NAY
ARTHEZ D'ASSON	PAYS DE NAY
ASSON	PAYS DE NAY

Alc

COMMUNES	1 ^{er} APPEL
BALIROS	PAYS DE NAY
BAUDREIX	PAYS DE NAY
BENEJACQ OUEST	PAYS DE NAY
BEUSTE	PAYS DE NAY
BOEIL BEZING BOURG et SUD-EST	PAYS DE NAY
BORDERES	PAYS DE NAY
BORDES	PAYS DE NAY
BOSDARROS SUD EST	PAYS DE NAY
BOURDETTES	PAYS DE NAY
BRUGES -CAPBIS -MIFAGET	PAYS DE NAY
COARRAZE	PAYS DE NAY
FERRIERES	PAYS DE NAY
HAUT-DE-BOSDARROS	PAYS DE NAY
IGON	PAYS DE NAY
LAGOS	PAYS DE NAY
LESTELLE BETHARRAM	PAYS DE NAY
LOUVIE JUZON EST	PAYS DE NAY
LOUVIE SOUBIRON EST	PAYS DE NAY
LYS NORD EST	PAYS DE NAY
MIREPEIX	PAYS DE NAY
MONTAUT	PAYS DE NAY
NAY	PAYS DE NAY
PARDIES PIETAT	PAYS DE NAY
REBENACQ EST	PAYS DE NAY
SAINT ABIT	PAYS DE NAY
SEVIGNACQ MEYRACQ NORD	PAYS DE NAY

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2020, les anciens secteurs opérationnels des centres d'incendie et de secours de NAY et de COARRAZE sont supprimés et repris dans le nouveau secteur opérationnel du centre d'incendie et de secours de PAYS DE NAY.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le. 25 FEV. 2020

Le préfet,



161



SDIS 64016 1672

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7
- VU le code général des collectivités territoriales partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52
- VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ,
- VU l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ,
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours .

ARRETE

ARTICLE 1 La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

OFFICIERS CODIS

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	BEDIN	MATTHIEU	DDISIS
CNE	BELLOY	MARC	DDISIS
CNE	DEGUIN	ELISE	DDISIS
CNE	FAURE	THIERRY	DDISIS
CNE	FOUQUIER	VERONIQUE	DDISIS
CNE	GUICHARD	STEPHANE	DDISIS
CNE	ISSON	DIDIER	DDISIS
LTN	LEROY	REGIS	DDISIS
LTN	LOUSTAU	DAVID	DDISIS
CNE	POUILLY	OLIVIER	DDISIS
CNE	SEIRA	CLEMENTINE	DDISIS
CNE	VIDAL	CLAUDE	DDISIS

162

CHEFS DE SITE

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	ARQUE-BERMEJO	SYLVIE	DD SIS
CG	BLANCKAERT	MICHEL	DD SIS
CDT	CLAVEROTTE	JEROME	DD SIS
LCL	FARDEAU	NICOLAS	DD SIS
LCL	FORCANS	STEPHANE	DD SIS
LCL	IRIART	GERARD	DD SIS
LCL	MOURGUES	CHRISTOPHE	DD SIS
LCL	POISSON	PATRICE	DD SIS
LCL	ROURE	JEAN-FRANCOIS	DD SIS
COL	TOURNAY	FREDERIC	DD SIS

CHEFS DE COLONNE

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	ANTON	STEPHANE	GOUE
CNE	AZEMA	ARNAUD	GSUD
CNE	BELLOY	MARC	GSUD
CNE	BERGER	FRANCK	GOUE
CDT	BONSON	JOSEPH	GOUE
CNE	BOIVINET	STEPHANE	GOUE
CNE	BRULEBOIS	NICOLAS	GOUE
CNE	CHERON POISSON	CATHERINE	GEST
CDT	CURUTCHET	ARNAUD	GEST
CNE	DE BURON BRUN	RENAUD	GEST
CNE	DEGUIN	ELISE	GEST
CNE	DUFAYS	DOMINIQUE	GEST
CDT	ETCHEBARNE	JEAN MARC	GOUE
CNE	FAURE	THIERRY	GEST
CNE	FERRY	FRANCOIS	GOUE
CNE	FOUQUIER	VERONIQUE	GEST
CNE	GLANARD	CAROLE	GOUE
CNE	GUICHARD	STEPHANE	GEST
CDT	GUICHENEY	PHILIPPE	GEST
CDT	GUIROUILH	MARIE FRANCOISE	GEST / GSUD
CNE	ISSON	DIDIER	GEST / GSUD
CDT	LAGRABE	PHILIPPE	GOUE
CNE	LAMBERT	CLEMENT	GEST
CDT	LAURENT	YANNICK	GEST
CDT	LE GOFF	DIDIER	GEST
CNE	LECLERC	FABRICE	GOUE
CNE	LEUGE	BERNARD	GEST
CNE	MILON	MAXIME	GEST
CDT	MINJOU	MICHEL	GOUE
CDT	NOZERES	JULIEN	GEST
LCL	PEDOUAN	BERNARD	GSUD
CNE	PLANA	CHRISTELLE	GEST
CNE	POUILLY	OLIVIER	GEST
CNE	PRUDHOMME	JOEL	GEST
CNE	REGERAT	NICOLAS	GOUE
CNE	RIVAUD	DIDIER	GSUD
CDT	RUIZ	ANTOINE	GSUD
CNE	SEGAUD	PHILIPPE	GSUD
CNE	SEIRA	CLEMENTINE	GEST

CHEFS DE GROUPE

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	ACHERITOGARAY	JOSE	GOUE
CNE	AINCIBURU	FRANCOIS	GOUE
CNE	ALBUQUERQUE	CHARLES	GEST
LTN	ANDUEZA	CHRISTOPHE	GOUE
CNE	ANTON	STEPHANE	GOUE
CNE	AZEMA	ARNAUD	GSUD
LTN	BAGNERIS	YANNICK	GOUE
CNE	BEDIN	MATTHIEU	GEST
LTN	BELESTIN	THIERRY	GOUE
CNE	BELLOY	MARC	GSUD
LTN	BEN ALLAL	NASR EDDINE	GEST
CNE	BERCETCHE	PIERRE	GSUD
CNE	BERGER	FRANCK	GOUE
LTN	BERNARD	J FRANCOIS	GEST
LTN	BERNETEAU	REGIS	GSUD
LTN	BERTHOU	THIERRY	GEST
LTN	BLONDEAU	CHRISTOPHE	GSUD
CNE	BOIVINET	STEPHANE	GOUE
CDT	BONSON	JOSEPH	GOUE
LTN	BONNAFOUX	RENE	GEST
LTN	BRAHIC	SEBASTIEN	GEST
LTN	BRASSAC	DAMIEN	GEST
LTN	BREUNEVAL	CHRISTOPHE	GOUE
CNE	BRULEBOIS	NICOLAS	GOUE
LTN	BUCHBERGER	MICHEL	GEST
LTN	CAILLIEZ	PHILIPPE	GEST
LTN	CAMY	HERVE	GSUD
LTN	CARA	MATHIEU	GOUE
LTN	CASTERA GARLY	PIERRE	GEST
CNE	CASTET	JEAN LOUIS	GOUE
CNE	CHERON POISSON	CATHERINE	GEST
CNE	CONDOU	THIERRY	GSUD
LTN	CORIC	LAURENT	GSUD
LTN	COQUEL	PASCAL	GOUE
LTN	CORNU	ALAIN	GOUE
LTN	COTTAVE	ALAIN	GOUE
CDT	CURUTCHET	ARNAUD	GEST
LTN	DAGUERRE	JEREMY	GEST
LTN	DALLEMANE	XAVIER	GOUE
CNE	DEGUIN	ELISE	GEST
LTN	DELAGE	CHRISTOPHE	GEST
LTN	DENEGRE	SYLVAIN	GOUE
CNE	DE BURON BRUN	RENAUD	GEST
LTN	DORREGARAY	MICHEL	GOUE
LTN	DUCAMIN	DIDIER	GEST
LTN	DUCOFFE	SEBASTIEN	GEST
CNE	DUFAYS	DOMINIQUE	GEST
LTN	DUCOURNEAU	SERGE	GOUE
CNE	DUGUINE	PHILIPPE	GOUE
LTN	DUPUY	JEAN JACQUES	GOUE
CNE	DURAND	BENJAMIN	GOUE
LTN	ERRECART	SERGE	GOUE
CDT	ETCHEBARNE	JEAN MARC	GOUE
LTN	ETCHEVERRY	SEBASTIEN	GOUE

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	FAURE	THIERRY	GEST
LTN	FERNANDEZ	PHILIPPE	GEST
CNE	FERRY	FRANCOIS	GOUE
LTN	FILY	JEAN MARC	GOUE
LTN	FOUINEAU	DAVID	GSUD
CNE	FOUQUIER	VERONIQUE	GEST
LTN	GIL	JOSE MARIA	GEST
CNE	GLANARD	CAROLE	GOUE
CNE	GOICOTCHEA	PATRICE	GSUD
CNE	GUICHARD	STEPHANE	GEST
CDT	GUICHENEY	PHILIPPE	GEST
CDT	GUIROUILH	MARIE FRANCOISE	GEST
LTN	GOUGY	PIERRE	GEST
LTN	HAURAT-NAUTET	HERVE	GSUD
LTN	HAURE	SEBASTIEN	GEST
LTN	HERVE	LOIC	GEST
CNE	ISSON	DIDIER	GEST
LTN	ITHURRIAGUE	HERVE	GEST
LTN	JUBE	DAVID	GSUD
LTN	JORAJURIA	JEAN PASCAL	GOUE
LTN	JOURNIAC	SYLVAIN	GEST
CNE	JUMETZ	CAMILLE	GEST
CDT	LAGRABE	PHILIPPE	GOUE
CNE	LANUSSE	ROBERT	GEST
LTN	LAZARY	SEBASTIEN	GOUE
LTN	LASSER	BRUNO	GEST
LTN	LATAPY	JEAN	GOUE
CDT	LAURENT	YANNICK	GEST
CNE	LAMBERT	CLEMENT	GEST
CDT	LE GOFF	DIDIER	GEST
CNE	LECLERC	FABRICE	GOUE
LTN	LECOMPTE	DIDIER	GEST
LTN	LESPY LABAYLETTE	DANIEL	GSUD
CNE	LEUGE	BERNARD	GEST
CNE	LONNE PEYRET	JEAN-PIERRE	GSUD
LTN	LOPEZ	ERIC	GSUD
LTN	LOUSTAU	DAVID	GEST
LTN	MANCINO	OLIVIER	GOUE
LTN	MARTIREN	ALAIN	GOUE
LTN	MAUFFRE	FREDERIC	GEST
LTN	MEDER	PATRICK	GEST
LTN	MENA	MICHEL	GSUD
LTN	MERLET	PIERRE	GOUE
CNE	MIGEN	JACKY	GEST / GSUD
CNE	MILON	MAXIME	GEST
CDT	MINJOU	MICHEL	GOUE
LTN	MOCHO	GILLES	GOUE
CNE	MOREAU BARATS	GUILHAINE	GSUD
LTN	NAVARRON	FRANCOIS	GOUE
CDT	NOZERES	JULIEN	GEST
CNE	OLIVA	JESUS	GSUD
LTN	PALENGAT	JOEL	GEST
LCL	PEDOUAN	BERNARD	GSUD
LTN	PERES	RAYMOND	GEST
CNE	PETRISSANS	CHRISTIAN	GOUE

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	PIARROU	DIDIER	GEST
CNE	PLANA	CHRISTELLE	GEST
LTN	PLATTIER	JEAN LOUP	GOUE
CNE	POUILLY	OLIVIER	GEST
LTN	PREVOST	ROMAIN	GEST
CNE	PRUDHOMME	JOEL	GEST
CNE	PUYO	SEBASTIEN	GEST
CNE	REGERAT	NICOLAS	GOUE
CNE	RIVAUD	DIDIER	GSUD
LTN	RODRIGUEZ	JEAN MARC	GEST
CDT	RUIZ	ANTOINE	GSUD
LTN	SARLIN	SANDRIC	GEST
LTN	SALMIERI	FOLCO	GEST
CNE	SEGAUD	PHILIPPE	GSUD
CNE	SEIRA	CLEMENTINE	GEST
CNE	TITLI	LASZLO	GOUE
LTN	TOULET	PASCAL	GOUE
LTN	TRANCHE	FREDERIC	GOUE
CNE	UBIRIA	JULIEN	GOUE
LTN	VIGNON	HERVE	GEST
LTN	VINCENT	TONY	GEST

ARTICLE 2 La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, sauf pour les agents notés ci-après pour lesquels la fin de validité sera le 25 juin 2020

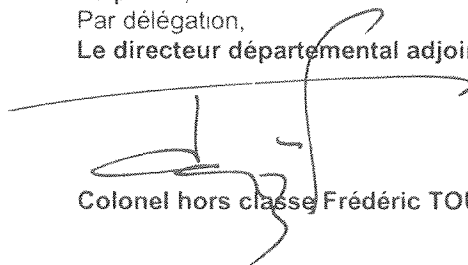
- Cne Franck Berger ,
- Cne Fabrice Leclerc ,
- Cne Lazlo Titli ,
- Ltn Jean-Loup Plattier.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le - 4 MARS 2020

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR-SDIS N°2020 05/11/23

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales partie législative, et notamment les articles L 1424-2 L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 .
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ,
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne :
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours .

ARRETE

ARTICLE 1 . la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du G.S.M.S.P (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-Pompiers), appartenant au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, qualifiés en secours en montagne est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectations
Adjudant-chef LARROQUE Aurélien	Conseiller Technique Départemental Chef d'unité / N2 / G2	PAU
Expert GRISO BELLVER Joan	Chef d'unité / N2 / G2	GGDR
Adjudant-chef GOURDEAU Francis	Chef d'unité / N2 / G2	OSM
Adjudant LAGOIN Fabrice	Chef d'unité / N 2 / G2	OSM
Sergent-chef LOUSSALEZ ARTETS Richard	Chef d'unité / N 2 / G2	GGDR
Sergent RODRIGUES Maxime	Chef d'unité / N 2 / G2	GGDR
Adjudant SANTAL Patrick	Chef d'unité / N 2 / G2	PAU
Caporal MAGROU Sébastien	Chef d'unité / N 2 / G2	LRS
Adjudant LABAYLE Vanessa	Chef d'unité / N 2 / G2	PAU
Adjudant-chef CABANNE Thierry	Chef d'unité / N2 / G1	PTQ
Adjudant-chef CARMOUZE Cédric	Chef d'unité / N2 / G1	PAU
Adjudant ANDRON Jean-Christophe	Chef d'unité / N2 / G2	OSM
Caporal-chef GRARD Evelyne	Chef d'unité / N2 / G1	PAU
Adjudant-chef PARIS Daniel	Chef d'unité / N2	LRS
Caporal PEDRO Sylvain	Chef d'unité / N2 / G1	PAU
Caporal-chef PETUYA Philippe	Sauveteur / N1	GGDR
Caporal CEDET MOUTENGOU Cyril	Sauveteur / N1	UDO
Caporal-chef PERIER Geoffroy	Sauveteur / N1 / CAN1	PAU
Sergent-chef CHABERTY Yvan	Sauveteur / N1 / CAN1	ADY
Caporal LECHARDOY Pierre	Sauveteur	PAU
Adjudant VERMEIL Mathieu	Sauveteur / CAN1	GGDR
Sapeur Gey Jérémie	Sauveteur	OSM

MEF

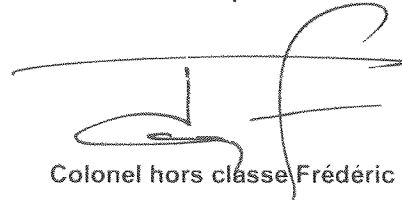
ARTICLE 2 la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté

ARTICLE 3 conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le **18 MARS 2020**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FT', written over a horizontal line.

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

168



GGDR - 2020 03/1920

**ADDITIF à la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes
à exercer dans le domaine de la prévision
Arrêté n° 2020/482 du 21 janvier 2020**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ,
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ,
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ,
- VU** la délibération n°2017 / 261 du conseil d'administration du 14 décembre 2017 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – indemnité de spécialité ,
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision dans le département des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation
CNE Bernard LEUGE	Chef de CIS	CIS OTZ

ARTICLE 2 il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision dans le département des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation
LTN Jean Michel LABORDE	Adjoint au chef de CIS	CIS OTZ

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est le 16 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

16-9

ARTICLE 5 le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 31 MARS 2020

Le préfet,
Par délégation
Le Directeur départemental adjoint,



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

170



GGDR OUS - n 2020 03/1931

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ,
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

ARRETE

ARTICLE 1 la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nautoniers est établie comme suit

Grade - Nom - Prénom	Affectations
Sergent-chef ETCHEBARNE Sébastien	ANG
Lieutenant DALLEMANE Xavier	BDH
Lieutenant ETCHEVERRY Sébastien	BDH
Caporal-chef LABAT Sylvain	BDH
Sapeur MALAPRIS David	BDH
Adjudant-chef MORCATE José	BDH
Sergent-chef PETRAU André	BDH
Adjudant ALBA Jean-Charles	HDE
Sergent-chef ECHEVESTE Philippe	HDE
Adjudant-chef HALZUET Franck	HDE
Adjudant LAMPRE Thomas	HDE
Adjudant-chef SORIA Christophe	HDE
Commandant ETCHEBARNE Jean-Marc	RAANG
Sergent-chef DAGUERRE Nicolas	SPN
Sergent-chef DORRATCAGUE Marc	SPN
Caporal-chef ENDARA Aurélien	SPN
Sergent-chef LEPRETRE Nicolas	SPN
Lieutenant BAGNERIS Yannick	URT
Sergent DONADIEU Philippe	URT
Adjudant-chef EXPOSITO Michel	URT
Adjudant HARRAN Sylvain	URT
Caporal MALEINE Tony	URT
Sergent-chef MOURERÉ Thierry	URT

Grade - Nom - Prenom	Affectations
Adjudant-chef FERRIER Jean-Michel	URT
Lieutenant HAURAT-NAUTET Herve	NVX
Sergent-chef LAVAUZELLE Cyril	NVX
Sergent-chef CHIGAULT Nicolas	OSM
Sergent-chef PERICAUD Guillaume	OSM
Sergent-chef SEGAS Sébastien	OSM
Adjudant BARRERE Christophe	GRN
Caporal-chef DESPERES RIGOU Cédric	GRN
Sapeur LEBALLAIS ZEDDA Eva	GRN
Adjudant PESSERRE Vincent	GRN
Adjudant-chef POMENTE Olivier	GRN
Adjudant-chef BIDART LACRAMPE COUL René	PDN
Adjudant LARBAIGT Sylvain	PDN
Adjudant-chef BONNENNOUVELLE Didier	OTZ
Sergent BOUNINE Nicolas	OTZ
Adjudant-chef DIAS Michel	OTZ
Adjudant THESMIER Jérôme	OTZ
Sergent-chef AVARELLO Stéphane	PAU
Adjudant-chef BADETS Thierry	PAU
Caporal-chef BES Cyril	PAU
Adjudant BLANCHARD Stéphane	PAU
Caporal CLEMENT Arnaud	PAU
Capitaine DE BURON BRUN Renaud	PAU
Adjudant DE PORTAL Cédric	PAU
Adjudant GALZAGORRI Sébastien	PAU
Caporal GERBER GARANX Robin	PAU
Sergent HEPP Sébastien	PAU
Caporal LAGUNA Frédéric	PAU
Sergent LASSERRE Nicolas	PAU
Sergent-chef LEROY Thomas	PAU
Caporal-chef SAYOUS Stéphane	PAU
Lieutenant DAGUERRE Jérémy	PTQ
Sergent-chef ROLAND Nicolas	PTQ
Sapeur HORGUE Florient	SML

AL

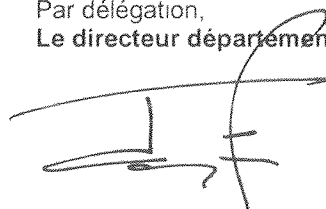
ARTICLE 2 la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté

ARTICLE 3 conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile interministérielle de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le **25 MARS 2020**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR-CUS-N 2020 03/1935

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 .
- VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectations
Adjudant BOUSSEZ DOUSSINE Patrick	Conseiller Technique Départemental Chef d'unité / CAN2	PAU
Lieutenant CAMY Hervé	Chef d'unité / CAN2 / ISS1	MLN
Adjudant ELISSETCHE Ramuntcho	Chef d'unité / CAN2 / ISS1	ANG
Adjudant SANTAL Patrick	Chef d'unité / CAN2 / ISS1	PAU
Adjudant-chef CARMOUZE Cédric	Chef d'unité / CAN2	PAU
Adjudant FERNANDEZ Lionel	Chef d'unité / CAN2	PAU
Adjudant NOBLIA Inaki	Chef d'unité / CAN2	SJL
Sergent-chef DOLINSKI BIET Yannick	Chef d'unité / CAN1	PAU
Adjudant-chef CABANNE Thierry	Chef d'unité / CAN1	PTQ
Adjudant DAUDE Jonathan	Chef d'unité / CAN1	PAU
Adjudant LARZABAL Mathieu	Chef d'unité / CAN1	ANG
Adjudant-chef LARROQUE Aurélien	Sauveteur / CAN2	GGDR
Adjudant LAGOIN Fabrice	Sauveteur / CAN2	OSM
Sergent-chef LOUSSALEZ-ARTETS Richard	Sauveteur / CAN2	OSM
Sergent RODRIGUES Maxime	Sauveteur / CAN2	GGDR
Caporal MAGROU Sébastien	Sauveteur / CAN2	LRS
Lieutenant ANDUEZA Christophe	Sauveteur / CAN1	HDE
Expert GRISO BELLVER Joan	Sauveteur / CAN1	GGDR
Adjudant-chef PARIS Daniel	Sauveteur / CAN1	LRS

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectations
Adjudant-chef SORIA Christophe	Sauveteur / CAN1	HDE
Adjudant GOURDEAU Franc.s	Sauveteur / CAN1	OSM
Adjudant ANDRON Jean-Christophe	Sauveteur / CAN1	OSM
Adjudant FEYS Frédéric	Sauveteur / CAN1	HDE
Adjudant GABET Stéphane	Sauveteur / CAN1/ ISS1	OSM
Adjudant LABAYLE Vanessa	Sauveteur / CAN1	PAU
Adjudant LETOMBE Eric	Sauveteur / CAN1	ANG
Sergent-chef BELLOCQ Gilles	Sauveteur / CAN1	PAU
Sergent-chef GRAS Stéphane	Sauveteur / CAN1	OSM
Caporal-chef GRARD Evelyne	Sauveteur / CAN1	PAU
Caporal CEDET MOUTENGOU Cyril	Sauveteur / CAN1	UDO
Caporal LECHARDOY Pierre	Sauveteur / CAN1	PAU
Caporal-chef PEDRO Sylvain	Sauveteur / CAN1	PAU
Caporal-chef PERIER Geoffroy	Sauveteur / CAN1	PAU
Caporal-chef TEXIER Loïc	Sauveteur / CAN1	OSM
Sergent-chef CHIGAULT Nicolas	Sauveteur / CAN1	OSM
Sergent-chef CREBASSA Jean	Sauveteur / ISS1	OSM
Sergent DESTRADE Jean	Sauveteur / ISS1	OSM

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 18 MARS 2020

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,


Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

175



GGDR-CJUS N 2020 031936

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7
- VU** le code général des collectivités territoriales partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52
- VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours .

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du SSSM (Service de Santé et de Secours Médical) de l'USMP (Unité Spécialisée Milieu Périlleux) appartenant au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques qualifiés en tant qu'équipier de niveau 1 est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Infirmier Hors Classe Arnault LARRIEU	IMP1 - SMO1	SSSM
Infirmière - Josette JIMENEZ	IMP1 - SMO1 – ISS1	MLN

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le **17 MARS 2020**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

176



CGDR-SORM - 2020 - 03/2084

ADDITIF à la liste annuelle de classement des centres d'incendie et de secours
Arrêté n° 2020-02 / 1445 du 31 janvier 2020

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** l'article L 1424-1 du code général des collectivités territoriales portant création de l'établissement public SDIS ;
- VU** l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales portant classement des centres d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté conjoint. Préfet des Pyrénées-Atlantiques / Présidente du SDIS 64 en date du 2 juin 2009, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020, portant création du centre d'incendie et de secours du PAYS DE NAY et fermeture des centres d'incendie et de secours de NAY et de COARRAZE ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 Il est rajouté sur la liste annuelle de classement des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le CIS suivant :

GPT	CIS	TYPE	CATEGORIE
EST	PAYS DE NAY	CS	5

ARTICLE 2 . Sont supprimés sur la liste annuelle de classement des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les CIS de NAY et de COARRAZE.

ARTICLE 3 . La date d'effet de cet arrêté est le 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 4 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 . Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le

Le préfet.
Par délégation

~~Le directeur départemental adjoint,~~


Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

177



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SSSM - BSC6 - 2020 - 13

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 à L1424-68 et R1424-1 à R1424-55 relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours et plus particulièrement l'article R1424-27 du Code général des collectivités territoriales portant création d'une commission consultative du service de santé et de secours médical .

Vu l'arrêté en date du 11 février 1998 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant création de la Commission consultative du Service de santé de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 9 octobre 2019 portant nomination du médecin hors classe Yvan BERRA en qualité de médecin-chef du service de santé du SDIS64 à compter du 1^{er} janvier 2020 .

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la Commission d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires du Service de santé et de secours en raison de la cessation d'activité du médecin colonel Paul-Eric GARDERES, médecin-chef de sapeurs-pompiers professionnel admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 2019 ,

Sur l'avis du Médecin-chef départemental ,

Sur proposition du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours .

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la Commission consultative du Service de santé et de secours médical, est composée comme suit :

- Médecin hors classe Yvan BERRA, médecin-chef du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, Président de la Commission ;
- Médecin Colonel Paul-Eric GARDERES, médecin de sapeur-pompier volontaire,
- Médecin Commandant Jacques DEGUILHEM, médecin de sapeur-pompier volontaire;
- Médecin Commandant Christophe JOUHET, médecin de sapeur-pompier volontaire
- Pharmacien de classe exceptionnelle Stéphane GAY, pharmacien-chef de sapeur-pompier professionnel du SDIS 64 ;
- Vétérinaire Lieutenant-Colonel Vincent MAHE, vétérinaire-chef de sapeur-pompier volontaire du SDIS 64 .
- Cadre de santé de sapeur-pompier professionnel Jocelyne LAGUIN .
- Infirmier chef Patrick RUSTUL, infirmier de sapeur-pompier volontaire.

Article 2 La Commission consultative du Service de santé et de secours médical, présidée par le médecin-chef départemental, donne son avis sur les questions dont elle est saisie par son Président ou par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Article 3 : La Commission consultative du Service de santé et de secours médical est convoquée dans un délai de 15 jours après l'envoi de la convocation signée par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'une part, et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours, d'autre part, et dont une copie sera notifiée aux intéressés

Fait à Pau, le

31 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Christian VÉGÉLAGI,

178



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SSSM-YB SC - 2020 - C L

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure .

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 à L1424-68 et R1424-1 à R1424-55 relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours et plus particulièrement l'article R1424-28 du Code général des collectivités territoriales portant création d'une commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire .

Vu l'arrêté du 11 février 1998 de M le Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant création de la Commission d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 9 octobre 2019 portant nomination du médecin hors classe Yvan BERRA en qualité de médecin-chef du service de santé du SDIS64 à compter du 1^{er} janvier 2020 .

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la Commission d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires du Service de santé et de secours en raison de la cessation d'activité du médecin colonel Paul-Eric GARDERES, médecin-chef de sapeurs-pompiers professionnel, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 2019 .

Sur l'avis du Médecin-chef départemental .

Sur proposition du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours .

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la Commission d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires est composée comme suit

- Médecin hors classe Yvan BERRA, médecin-chef départemental du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques .
- Médecin Colonel Paul-Eric GARDERES, médecin de sapeur-pompier volontaire;
- Médecin Commandant Jacques DEGUILHEM, médecin de sapeur-pompier volontaire ,
- Médecin Commandant Christophe JOUHET, médecin de sapeur-pompier volontaire

Article 2 : La Commission médicale d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires, présidée par le médecin-chef départemental, peut être saisie pour avis par les médecins sapeurs-pompiers et par son président, de toute question relative à l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires. La commission peut faire appel à des experts. Le sapeur-pompier volontaire dont la situation est examinée, peut se faire entendre par la Commission, accompagné d'une ou deux personnes de son choix


Article 3 : La Commission d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires est convoquée par le Médecin-chef ou le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours dans un délai d'un mois après la saisie du dossier par le Médecin-chef

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'une part, et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours, d'autre part, et dont une copie sera notifiée aux intéressés

Fait à PAU le

31 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet  le cabinet

Christian VEDELADO

179



SJSA - LA n°2020 / 01 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté n° 2019/3114 de monsieur le ministre de l'intérieur et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en date du 09 octobre 2019 portant nomination de monsieur Yvan BERRA, en qualité de Médecin-chef du service de santé et de secours médical à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté n°2013-2613 de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} août 2013 portant nomination de monsieur Yvan BERRA à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Yvan BERRA, Médecin-chef du service de santé et de secours médical, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du service à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles préfectorales et aux élus .

Les notes de service internes au service .

Les convocations relatives à l'exercice de ses missions .

Les ordres de mission temporaires et permanents intra-départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer .

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les procès-verbaux de destruction de matériels .

Les certificats de cession

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 € HT l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces marchés :

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est supérieure ou égale à 25 000 € HT :

- les actes et pièces relatifs à l'exécution : les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure, les bons de commandes dans la limite du montant du marché, les lettres de commandes, les décomptes prévus dans les cahiers des clauses administratives générales

Les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 25 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service de santé et de secours médical :

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires relevant du service de santé et de secours médical ;

Les listes de gardes relevant du service de santé et de secours médical ;

Les listes d'astreintes relevant du service de santé et de secours médical.

Dans le domaine médical :

Monsieur Yvan BERRA dispose de la signature en son nom propre dans le cadre de l'exercice de son art et de ses fonctions.

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

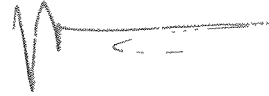
Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé(e).



Fait à Pau, le

1^{er} JAN. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Monsieur Yvan BERRA
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/01/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/01/2020

33

182



SUISA LA F. N. L. 1. 02 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27 L1424-30, L1424-33 et D1617-23

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS :

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2010/730 du 30 avril 2010 portant nomination de monsieur Jean-Louis CASTET, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, à compter du 2 octobre 2009 .

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2019/3882 du 30 décembre 2019 portant nomination de monsieur Serge IRIGOIN, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité .

ARRÊTE

Article 1 A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée a monsieur Jean-Louis CASTET, chef du centre d'incendie et de secours de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes .

Les listes d'astreintes .

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes,) .

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours

Les Plans (Activités non opérationnelles)

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Louis CASTET la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur Serge IRIGOIN dans les mêmes conditions.

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 1^{er} JAN. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Delégataire : Jean-Louis CASTET

Delégataire en cas d'absence ou
Empêchement : Serge IRIGOIN
Notifié à l'agent le

Notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Signature de l'agent



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/01/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/01/2020



SJSA / LA n°2020 / 03 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n° 2018/2743 du 18/09/2018 portant nomination de monsieur Philippe GUICHENEY, en qualité de chef du service de la formation et du sport à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2019/3879 du 30 décembre 2019 portant nomination de madame Camille JUMETZ, en qualité d'adjointe au chef du service de la formation et du sport, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Philippe GUICHENEY, chef du service de la formation et du sport / centre départemental de la formation, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration ;

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service .

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer .

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement .

185

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 € HT

- les actes et pièces relatifs à l'exécution : les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure, les bons de commandes, les lettres de commandes, les décomptes prévus dans les cahiers des clauses administratives générales, dans la limite d'un montant de 5 000 € HT.

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est supérieure ou égale à 25 000 € HT :

- les actes et pièces relatifs à l'exécution : les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure, les bons de commandes, les lettres de commandes, les décomptes prévus dans les cahiers des clauses administratives générales, dans la limite d'un montant de 5 000 € HT :

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service ;

Toutes les convocations aux formations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe GUICHENEY, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par madame Camille JUMETZ dans les mêmes conditions.

Article 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le

10 JAN. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délégué : Philippe GUICHENEY
Notifié à l'agent le

Délégué en cas d'absence ou d'empêchement :
Camille JUMETZ
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Signature de l'agent

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/01/2020

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/01/2020

2 2





SJSA LA n°2020 04 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2013-2757 en date du 30 août 2013 portant nomination de monsieur Julien NOZERES, en qualité de chef du service CTA-CODIS, à compter du 1^{er} septembre 2013 ,

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n° 2019/2034 du 13 juin 2019 portant nomination de madame Véronique FOUQUIER, en qualité d'adjointe au chef du service CTA-CODIS, à compter du 1^{er} juillet 2019 ,

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Julien NOZERES, chef du CTA-CODIS, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président du Conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au CTA-CODIS ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du CTA-CODIS, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer .

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

157

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 € HT

- les actes et pièces relatifs à l'exécution : les actes administratifs (procès-verbal de recette de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure, les bons de commandes, les lettres de commandes, les décomptes prévus dans les cahiers des clauses administratives générales, dans la limite d'un montant de 5 000 € HT ;

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est supérieure ou égale à 25 000 € HT

- les actes et pièces relatifs à l'exécution : les actes administratifs (procès-verbal de recette de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure, les bons de commandes, les lettres de commandes, les décomptes prévus dans les cahiers des clauses administratives générales, dans la limite d'un montant de 5 000 € HT ;

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du CTA-CODIS ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du CTA-CODIS ;

Les listes de garde du personnel relevant du CTA-CODIS ;

Les listes d'astreintes du personnel relevant du CTA-CODIS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien NOZERES, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par madame Véronique FOUQUIER dans les mêmes conditions

Article 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental du Service d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le

1^{er} JAN. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délégué : Julien NOZERES
Notifié à l'agent le

Délégué en cas d'absence ou empêchement :
Véronique FOUQUIER
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Signature de l'agent

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/01/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/01/2020

188



SDIS 64 - LA N° 2020 - 05/ PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Sylvain BETHENCOURT, sapeur-pompier 1^{ère} classe en date du 24 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de menaces de mort avec arme à feu le 31 juillet 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 à la gendarmerie de SOUMOULOU en date du 06 août 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Sylvain BETHENCOURT à la gendarmerie de SOUMOULOU en date du 11 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Sylvain BETHENCOURT, sapeur-pompier 1^{ère} classe ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

189

Article 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau, le 15 JAN. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 20/01/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/01/2020

2/2





SJSA / LA n° 2020 / 06 PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle .

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Frédéric GAJEK, caporal des sapeurs-pompiers en date du 07 janvier 2020 ,

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de menaces de mort avec arme à feu le 31 juillet 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ,

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 à la gendarmerie de SOUMOULOU en date du 06 août 2019 ,

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Frédéric GAJEK à la gendarmerie de SOUMOULOU en date du 14 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Frédéric GAJEK, caporal des sapeurs-pompiers ,

Article 2 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau le 15 JAN. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 20/01/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/01/2020

2/2

192



SJSA - LA n° 2020 - 07 - PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ,

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Anthony KARN SCHENCK, sapeur-pompier en date du 08 janvier 2020 ,

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de menaces de mort avec arme à feu le 31 juillet 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 à la gendarmerie de SOUMOULOU en date du 06 août 2019 ,

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Anthony KARN SCHENCK à la gendarmerie de SOUMOULOU en date du 14 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ,

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Anthony KARN SCHENCK, sapeur-pompier ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau, le 15 JAN. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 20/01/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/01/2020

2/2

15/1



SJSA LA n° 2020 08 PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Franck LAGREZE, sapeur-pompier en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de menaces de mort avec arme à feu le 31 juillet 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 à la gendarmerie de SOUMOULOU en date du 06 août 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Franck LAGREZE à la gendarmerie de SOUMOULOU en date du 29 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : **ACCORDE** la protection fonctionnelle à monsieur Franck LAGREZE, sapeur-pompier ;

Article 2 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau le

15 JAN. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 20/01/2020
- Par transmission au Contrôle de Légimité le 20/01/2020

2/2

196



SJSA : A n°2020, 09, PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale .

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Patrick RICART, sapeur-pompier en date du 02 décembre 2019 ,

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de menaces de mort avec arme à feu le 31 juillet 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 à la gendarmerie de SOUMOULOU en date du 06 août 2019 .

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Patrick RICART à la gendarmerie de SOUMOULOU en date du 07 août 2019 .

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle :

ARRÊTE

Article 1 . ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Patrick RICART, sapeur-pompier ;

Article 2 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

197

Article 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau le

15 JAN. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 20/01/2020
- Par transmission au Contrôle de Légimité le 20/01/2020

2/2

198



SJSA (A n° 2020 / 10) PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n° 2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de madame Charlène DARNAUDET, sergent des sapeurs-pompiers en date du 28 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de menaces de mort avec arme à feu le 31 juillet 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 à la gendarmerie de SOUMOULOU en date du 06 août 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par madame Charlène DARNAUDET à la gendarmerie de SOUMOULOU en date du 07 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 **ACCORDE** la protection fonctionnelle à madame Charlène DARNAUDET, sergent des sapeurs-pompiers ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau le 15 JAN. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 20/01/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/01/2020



SJSA LA n° 2020 11 PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 .

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale .

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Stéphane SOUBIGOU, sergent-chef des sapeurs-pompiers en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de menaces de mort avec arme à feu le 31 juillet 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes .

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 à la gendarmerie de SOUMOULOU en date du 06 août 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Stéphane SOUBIGOU à la gendarmerie de SOUMOULOU en date du 07 août 2019 .

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle .

ARRÊTE

Article 1 ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Stéphane SOUBIGOU, sergent-chef des sapeurs-pompiers ;

Article 2 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

2021

Article 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau le 15 JAN. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 20/01/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/01/2020

2/2

202



SJSA (LA n 2020) 12 PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Pampi PERUGORRIA, caporal des sapeurs-pompiers en date du 24 janvier 2020

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime d'insultes et d'outrage le 09 janvier 2020 au cours d'une intervention pour relevage de personne impotente à Bayonne .

CONSIDÉRANT la plainte déposée par monsieur Pampi PERUGORRIA au commissariat de police de Bayonne en date du 9 janvier 2020 ,

CONSIDÉRANT la demande de prise en compte de la plainte du SDIS64 en date du 15 janvier 2020 auprès du président du tribunal judiciaire ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits .

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Pampi PERUGORRIA, caporal des sapeurs-pompiers .

Article 2 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé

Fait à Paris le 12 FEV. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 17/02/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/02/2020

2/2

204



SJSA LA n° 2020 13 PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales .

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits .

VU la délibération n° 2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ,

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Thierry PROUST, sergent-chef des sapeurs-pompiers en date du 24 janvier 2020 .

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime d'insultes, d'outrage et d'agression physique le 09 janvier 2020 au cours d'une intervention pour relevage de personne impotente à Bayonne .

CONSIDÉRANT la plainte déposée par monsieur Thierry PROUST au commissariat de police de Bayonne en date du 9 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de prise en compte de la plainte du SDIS64 en date du 15 janvier 2020 auprès du président du tribunal judiciaire ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle .

ARRÊTE

Article 1 - **ACCORDE** la protection fonctionnelle à monsieur Thierry PROUST, sergent-chef des sapeurs-pompiers ;

Article 2 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

205

Article 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau le 12 FEV. 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 17/02/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/02/2020

2/2

2020



SJS-A / A / 202 / 14 PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Xavier DUPEYRON, sergent des sapeurs-pompiers en date du 05 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime d'insultes, d'outrage le 09 janvier 2020 au cours d'une intervention pour relevage de personne impotente à Bayonne ;

CONSIDÉRANT la plainte déposée par monsieur monsieur Xavier DUPEYRON au commissariat de police de Bayonne en date du 9 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de prise en compte de la plainte du SDIS64 en date du 15 janvier 2020 auprès du président du tribunal judiciaire ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Xavier DUPEYRON, sergent des sapeurs-pompiers ;

Article 2 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

207

Article 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau le 12 FEV 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 17/02/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/02/2020

22

208



SuSA LA n 2020 / 16 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2020/476 du 29 janvier 2020 portant nomination de monsieur Gilles MOCHO, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, à compter du 1^{er} février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Gilles MOCHO, chef du centre d'incendie et de secours de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration .

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes,) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités non opérationnelles).

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté


Article 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 12 FEV. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Gilles MOCHO	
Notifié à l'agent le	25/02/2020
Signature de l'agent	

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2020_15DEL
Nature de l'acte	AI - Actes individuels
Classification de l'acte	5.5 - Delegation de signature
Objet de l'acte	Délégation du PCASDIS donnée à M. Gilles MOCHO chef du centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-de-Baïgorry
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-286400023-20200217-2020_15DEL-AI
Date de transmission de l'acte	17/02/2020
Date de réception de l'accuse de réception	17/02/2020

21



SJSA ...A ... 2020 ... 16 DEL.

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 .

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2003/827 du 22 avril 2003 portant nomination de monsieur Yves LOUSTAU, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de LASSEUBE, à compter du 26 février 2003 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2020/448 du 27 janvier 2020 portant nomination de monsieur Michel BAUDORRE, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de LASSEUBE, à compter du 1^{er} février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Yves LOUSTAU, chef du centre d'incendie et de secours de LASSEUBE, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes,) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités non opérationnelles).

Arrête delegation signature

1/2

212

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yves LOUSTAU la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur Michel BAUDORRE dans les mêmes conditions

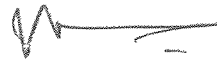
Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 14 FEV. 2020



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Déléataire : Yves LOUSTAU	Déléataire en cas d'absence ou Empêchement : Michel BAUDORRE
Notifié à l'agent le	Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent





SJSA LA n°2020-17 DE

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de Monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 19 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric TOURNAY, en qualité de Directeur départemental adjoint des Services d'incendie et de secours à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric TOURNAY, Directeur départemental adjoint, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président du Conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances adressées aux personnels de l'établissement public ;

Les correspondances courantes et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence de l'établissement public en matière de gestion administrative, juridique, financière et technique ;

Les correspondances administratives à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les ordres de mission temporaires et permanents, décisions de remboursement de frais concernant les personnels, autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Les notes de service internes ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie
Les attestations d'intervention

Les procès-verbaux de délimitation parcellaire cadastral

Les autorisations d'utilisation des locaux du SDIS (centres d'incendie et de secours locaux techniques, ...) pour des événements festifs organisés par les amicales des centres d'incendie et de secours

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

- Sous forme électronique et sous forme papier .

Les certificats pour paiement et les états de somme due :

Les bordereaux, journaux de mandat et de titres de recettes et autres pièces relatives à l'exécution du budget :

Les avis de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie ,

Les ordres de paiement, de reversement, attestations de traitements et salaires, indemnités pour les actions de formations et les jurys d'examen ;

Les états justificatifs de la paie des salariés et toutes pièces relatives aux rémunérations ou aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Les prestations de service à titre onéreux relatives aux grands rassemblements et prestations au profit de collectivités territoriales ;

L'attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives de dépenses et de recettes annexées aux mandats et aux titres.

- Les certificats de cessions relatifs aux véhicules, attestations suite à procès-verbal pour excès de vitesse .
- Les déclarations de sinistres aux assurances :
- Les certificats d'assurance.

Dans le domaine des marchés publics :

- Sous forme électronique et sous forme papier :

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces marchés ;

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est supérieure ou égale à 25 000 € HT :

- les actes et pièces relatifs à la passation : courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai. . .), courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, déclarations sans suite .
- les actes et pièces relatifs à l'exécution : les courriers de résiliation ou de non reconduction, les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif), les courriers d'application de pénalités, de

mise en demeure les bons de commandes dans la limite du montant du marché les lettres de commandes les décomptes prévus dans les cahiers des clauses administratives générales

Dans le domaine des ressources humaines :

Les actes individuels et les correspondances concernant les personnels permanents et contractuels de l'établissement public

- avancement d'échelon ;
- avancement de grade ;
- application PPCR ;
- appellation ;
- promotion de grade ;
- temps partiels ;
- télétravail ;
- positions statutaires (activité et mise à disposition, détachement, intégration, position hors cadre, disponibilité, service national et activités dans la réserve opérationnelle, congé parental et congé de présence parentale) ;
- nomination dans l'emploi ou fonction ;
- classement indiciaire ;
- décharge d'activités de service ;
- cumul d'activités
- congés bonifiés ;
- contrats d'emplois aidés (CAE, service civique) ;
- disponibilité d'office (inaptitude médicale) ;
- congés maladie (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de travail) ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service ne nécessitant pas l'avis de la commission de réforme (CITIS)
- régime indemnitaire ;
- N.B.I ;

à l'exception des actes (arrêtés et contrats) concernant les :

- liste d'aptitude ;
- tableau d'avancement d'échelon et de grade ;
- reclassement pour inaptitude physique ;
- recrutement ;
- titularisation ;
- prolongation de stage (ou prorogation) ;
- contrat (CDD/CDI) ;
- discipline (suspension, sanction) ;
- cessation de fonction (retraite, mutation, démission, décès) ;

Les actes individuels et les correspondances concernant les personnels sapeurs-pompiers volontaires de l'établissement public :

- engagement, réengagement ;
- non renouvellement d'engagement
- nomination dans la fonction ;
- engagement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers ;
- suspension des sapeurs-pompiers volontaires pour tous motifs à l'exception du motif disciplinaire ;
- réintégration des sapeurs-pompiers volontaires ;
- retraite non officiers ;
- cessation de fonction (résiliation d'office, démission) ;
- avancement de grade ;
- appellation ;
- honorariat ;

à l'exception des arrêtés de

- retraite d'officier
- discipline (suspension sanction)

Les attestations relatives aux éléments de paie ou de carrière ou de temps de travail de l'agent (logement, supplément familial de traitement, retraite, garde d'enfants, impôts mutuelle, emploi, validation de services accomplis) .

Les notifications des décisions individuelles et collectives .

Les notes internes de diffusion de vacances de poste .

Les courriers aux agents pour l'attribution de chèques cadeaux ;

Toute attestation ou renseignement relatif à la gestion du service ou de ses personnels ;

Les congés non syndicaux .

Les états relatifs au compte épargne temps (CET) et aux dons de jours ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Les relevés de conclusion du Comité technique départemental destinés à large diffusion ;

Les convocations d'expertises (comité médical, commission de réforme) ;

Les courriers aux agents pour expertises médicales .

Les attestations de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ,

Les conventions de formation professionnelle continue pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

Les courriers de visite médicale de recrutement et de titularisation .

Les courriers de convocation aux entretiens de recrutement ;

Les convocations aux tests de sélection des SPV ;

Les états et reports de paie (extractions de données) .

Les relevés d'heures supplémentaires ;

Les décisions de remboursement de frais de déplacements ;

Les fiches navettes relatives au régime indemnitaire à l'exception de celles portant diminution du régime indemnitaire ou cas particuliers ;

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les déclarations d'accident de travail (imputabilité au service) .

Les vacances d'appartements et attributions (HLM) ;

Les dossiers d'allocation temporaire d'invalidité ;

Les dossiers de retraite.

Dans le domaine de la formation :

Les listes annuelles d'aptitude ne relevant pas du domaine opérationnel (encadrement des activités physiques formateurs, COD3.)

Les actes et documents relatifs à la formation .

Les conventions pour l'accueil de stagiaires extérieurs par l'école de formation du SDIS64 ;

Les conventions pour l'envoi de stagiaires par le SDIS64 à l'extérieur

Les livrets individuels

Les courriers de réponse aux demandes de stages ;

Les conventions de stage concernant les élèves de collège et lycée dans le cadre de stages d'observation ,

Les indemnités pour les actions de formation et les jurys d'examen ;

Les attestations de stage, de présence et de réussite à un stage ou une formation .

Les bulletins d'inscription aux stages, les convocations ,

Les documents de stage dans le cadre des conventions avec l'ENSOSP (fiche financière notamment) :

Toutes les convocations relatives aux formations et attestations

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 . Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le

11 MARS 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délégataire :
Monsieur Frédéric TOURNAY
Notifié à l'agent le



Signature de l'agent



SJSA LA n 2020 18 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2019-1393 en date du 09 avril 2019 portant nomination de monsieur Nicolas FARDEAU, en qualité de chef du groupement des emplois et des compétences à compter du 08 avril 2019 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2013-2739 en date du 30 août 2013 portant nomination de madame Isabelle MILOUA, en qualité d'adjointe au chef du groupement des emplois et des compétences et de maintien dans les fonctions de chef du service de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des activités et des compétences à compter du 1^{er} septembre 2013 ,

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas FARDEAU, chef du groupement des emplois et des compétences, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du groupement à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les ordres de mission temporaires et permanents intra-départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du groupement, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Les notes de service internes au groupement

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Sous forme électronique et sous forme papier

- les états justificatifs de la paie des agents et toutes pièces relatives aux rémunérations ;
- les bordereaux récapitulant les mandats de dépenses et les titres de recettes relatifs à l'exécution de la paie des agents ;

L'attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives de dépenses et de recettes annexées aux mandats et aux titres

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces marchés ;

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est supérieure ou égale à 25 000 € HT :

- les actes et pièces relatifs à l'exécution : les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure, les bons de commandes dans la limite du montant du marché, les lettres de commandes, les décomptes prévus dans les cahiers des clauses administratives générales

Les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 25 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats

Dans le domaine des ressources humaines :

Les actes individuels et les correspondances concernant les personnels permanents et contractuels de l'établissement public :

- avancement d'échelon ;
- appellation ;
- temps partiels ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service ne nécessitant pas l'avis de la commission de réforme (CITIS)
- congés maladie (maladie ordinaire)
- cumul d'activités

à l'exception des actes (arrêtés et contrats) de :

- avancement de grade ;
- promotion de grade ;
- liste d'aptitude ;
- tableau d'avancement d'échelon et de grade ;
- reclassement pour inaptitude physique ;

- position statutaire (activité et mise à disposition, détachement, intégration, position hors cadre, disponibilité, service nationale et activité dans la réserve opérationnelle, congés parentaux et congés de présence natale)
- nomination dans l'emploi (ou fonction)
- recrutement
- classement indiciaire
- titularisation
- prolongation de stages (ou prorogation)
- contrats (CDD, CDI)
- décharge d'activité de service
- congés bonifiés
- contrats emplois aidés (CAE, service civique)
- discipline (suspension, sanction)
- cessation de fonction (retraite, mutation, démission, décès)
- disponibilité d'office (inaptitude médicale)
- congés maladie (congé longue maladie, congé longue durée, grave maladie, accident du travail)
- régime indemnitaire
- NBI

Les actes individuels et les correspondances concernant les personnels sapeurs-pompiers volontaires de l'établissement public :

- suspension pour tous motifs à l'exception du motif disciplinaire ;
- réintégration ;
- appelation ;

à l'exception des arrêtés de :

- engagement, réengagement ;
- nomination dans la fonction ;
- engagement en qualité de saisonnier ;
- retraite des officiers et non-officiers ;
- non renouvellement d'engagement ;
- cessation de fonction (résiliation d'office, démission) ;
- avancement de grade ;
- discipline (suspension, sanction) ;

Les congés non syndicaux du personnel relevant du groupement ;

Les états relatifs au compte épargne temps (CET) et aux dons de jours ;

Les notes internes de diffusion de vacances de poste ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires relevant du personnel du groupement ;

Les convocations d'expertises (comité médical, commission de réforme) ;

Les courriers aux agents pour expertises médicales ;

Les attestations de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;

Les conventions de formation professionnelle continue pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

Les courriers de convocation aux entretiens de recrutement ;

Les convocations aux tests de sélection des SPV ;

Les courriers de visite médicale de recrutement et de titularisation .

Les états et reports de paie (extractions de données)

Les relevés d'heures supplémentaires

Les fiches navettes relatives au régime indemnitaire à l'exception de celles portant diminution du régime indemnitaire ou cas particuliers .

Les déclarations d'accident de travail (imputabilité au service) .

Les vacances d'appartements et attributions (HLM) .

Les dossiers d'allocation temporaire d'invalidité :

Les dossiers de retraite :

Les attestations relatives aux éléments de paie ou de carrière de l'agent ou de temps de travail (logement, supplément familial de traitement, retraite, garde d'enfants, impôts, mutuelle, emploi, validation de services accomplis) .

Les courriers aux agents pour l'attribution de chèques cadeaux :

Dans le domaine de la formation :

Les conventions pour l'accueil de stagiaires extérieurs par l'école de formation du SDIS64 .

Les conventions de stage concernant les élèves de collège et lycée dans le cadre de stages d'observation ;

Les courriers de réponse aux demandes de stages ;

Les indemnités pour les actions de formation et les jurys d'examen ;

Les attestations de stage, de présence et de réussite à un stage ou une formation ;

Les bulletins d'inscription aux stages, les convocations ;


Les documents de stage dans le cadre des conventions avec l'ENSOSP (fiche financière notamment).

Toutes les convocations aux formations et attestations ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FARDEAU, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par madame Isabelle MILOUA dans les mêmes conditions.

Article 3. Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 
ID : 334-289410023-20200311-2020_180E L--I

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau le

11 MARS 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Déléataire : Monsieur Nicolas FARDEAU
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Déléataire en cas d'absence ou
empêchement : Madame Isabelle MILOUA
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent



SJSA LA n° 2020 119 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2013-2755 en date du 30 août 2013 maintenant en fonction madame Sabine ROUCH, en qualité de chef du service de l'administration générale des ressources humaines à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à madame Sabine ROUCH, chef du service de l'administration générale des ressources humaines, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 € HT

- les actes et pièces relatifs à l'exécution : les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure, les bons de commandes, les lettres de commandes, les décomptes prévus dans les cahiers des clauses administratives générales, dans la limite d'un montant de 5 000 € HT ;

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est supérieure ou égale à 25 000 € HT :

- les actes et pièces relatifs à l'exécution : les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure, les bons de commandes, les lettres de commandes, les décomptes prévus dans les cahiers des clauses administratives générales, dans la limite d'un montant de 5 000 € HT ;

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les attestations relatives aux éléments de paie de l'agent (supplément familial de traitement) ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera


- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 11 MARS 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délégataire :
Madame Sabine ROUCH
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent



295



SJSA LA n° 2020 / 21 DEL

Envoyé en préfecture le :	03/2020
Reçu en préfecture le :	17/03/2021
Officière :	→ [Signature]
ID :	054-036402024_20200317-002_v_21DEL_AI

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n° 2018/2743 du 18/09/2018 portant nomination de monsieur Philippe GUICHENEY, en qualité de chef du service de la formation et du sport à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2019/3879 du 30 décembre 2019 portant nomination de madame Camille JUMETZ, en qualité d'adjointe au chef du service de la formation et du sport, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 - A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Philippe GUICHENEY, chef du service de la formation et du sport / centre départemental de la formation, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des marchés publics

Sous forme papier uniquement

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 € HT

- les actes et pièces relatifs à l'exécution : les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure, les bons de commandes, les lettres de commandes, les décomptes prévus dans les cahiers des clauses administratives générales, dans la limite d'un montant de 5 000 € HT ;

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est supérieure ou égale à 25 000 € HT

- les actes et pièces relatifs à l'exécution : les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure, les bons de commandes, les lettres de commandes, les décomptes prévus dans les cahiers des clauses administratives générales, dans la limite d'un montant de 5 000 € HT ;

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service ;

Les attestations de stage, de présence et de réussite à un stage ou une formation ;

Les bulletins d'inscription aux stages, les convocations ;

Les documents de stage dans le cadre des conventions avec l'ENSOSP (fiche financière notamment),

Les conventions de formation professionnelle continue pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe GUICHENEY, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par madame Camile JUMETZ dans les mêmes conditions.

Article 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Env. le en préfecture le 10/03/20
Recueil préfecture n° 17/03/002
Affaire n°
ID: 154-28e400000-20200311-2021_0011-11

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et
- application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau le **11 MARS 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Déléataire : **Philippe GUICHENEY**
Notifié à l'agent le

Déléataire en cas d'absence ou empêchement :
Camille JUMETZ
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Signature de l'agent

